

Séance du Conseil communal du 18 mars 2014.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Botte, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mmes van Hoobrouck d'Aspre et Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Magos et Lenaerts

Séance ouverte à 20 heures.

Monsieur Botte n'a pas encore rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 28.01.2014)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 28 janvier 2014; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 28 janvier 2014 tel qu'il est proposé.

Monsieur Botte rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : Plan d'urgence et d'intervention communale – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention (Moniteur belge du 15.03.2006); Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention (Moniteur belge du 10.01.2007); Vu le procès-verbal de la Cellule de sécurité du 5 décembre 2013 approuvant le projet de plan d'urgence et d'intervention communal; Vu le projet de plan présenté; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Barbier, Dewilde et Clabots; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver le Plan général d'urgence et d'intervention de Grez-Doiceau (version 001). Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que de présenter ce PUI à l'approbation de Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon.

02. Administration générale : Octroi d'une subvention en numéraire à l'Office du Tourisme, asbl - subside de fonctionnement 2014 et subside St Georges - Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331 à L3331-8; Vu sa délibération du 23 avril 1996 relative à la création d'un Office du tourisme à Grez-Doiceau, chargé de défendre et promouvoir le tourisme sur base locale et d'assurer aux touristes le meilleur accueil; Attendu que, depuis le 03 janvier 2007 et en vertu du décret relatif aux organismes touristiques du 24 mai 2004, l'Office du tourisme est reconnu par le Commissariat général au tourisme; Considérant qu'il convient de lui donner les moyens suffisants pour exercer ses missions; Considérant, par ailleurs, que mission lui est confiée depuis quelques années d'assurer l'organisation des festivités de la Saint Georges; Vu le rapport d'activité des festivités 2013 établi par le comité d'organisation de la St Georges; Attendu que ledit comité sollicite un subside de 7.000 euros pour l'organisation de la St Georges 2014; Considérant qu'il convient de lui octroyer des moyens supplémentaires pour assurer cette mission spécifique; Vu les comptes et rapport d'activités 2013 ainsi que la proposition de budget 2014 établis pour les prochaines festivités de la Saint Georges; Vu les comptes 2013 ainsi que la proposition de budget 2014 tels que fournis par l'asbl; Considérant que, pour les subsides de fonctionnement annuels, les crédits budgétaires sont repris à l'article 561/332-02 du budget 2014; Considérant que le subside spécifique Saint Georges est prévu sous l'article 56101/332-01 du budget 2014; Considérant que l'Office du tourisme a fourni à l'administration communale les documents justificatifs et les comptes relatifs à l'utilisation des subsides obtenus au cours de l'exercice précédent; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Messieurs Barbier, Cordier et Feys; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'intervenir dans les frais de fonctionnement 2014 de l'asbl Office du tourisme de Grez-Doiceau pour un montant de maximum 8.000 euros à verser sur le compte n° BE68 6528 1066 3034. Article 2 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit ses comptes les plus récents et un rapport d'activités tels qu'approuvés par son assemblée générale. Article 3 : d'octroyer une subvention de

maximum 7.000 euros à l'Office du Tourisme, asbl sur le compte BE72 6528 0694 6116 afin d'assurer l'organisation des fêtes Saint Georges des 25, 26 avril et 27 avril 2014. L'association devra transmettre au plus tard le 15 septembre 2014 un rapport d'activités et les comptes relatifs à cette manifestation. Article 4 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Article 5 : une copie de la présente décision sera notifiée au bénéficiaire ainsi qu'au département finances pour disposition.

03. Administration générale : Octroi d'une subvention unique et exceptionnelle en numéraire au Vélo club Blancs Gilets asbl - Décision.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331 à L3331-8; Vu sa délibération du 17 décembre 2013 approuvant la convention de mise à disposition des infrastructures sportives de Gastuche au vélo club Blancs Gilets asbl pour une période de 9 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2014; Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux; Considérant que le vélo club sollicite l'octroi d'un subside de 5.000 euros afin de sécuriser les lieux et d'adapter l'infrastructure à la pratique du vélo; Considérant que le Vélo club Blancs Gilets a fourni ses comptes les plus récents, soit ceux de *l'exercice 2011*; Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que par ces aménagements le vélo club Blancs Gilets pourra exercer son objectif de développement du sport cycliste sur Grez-Doiceau; Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire d'adapter les lieux pour que cette pratique sportive s'exerce en toute sécurité; Considérant que les crédits budgétaires sont repris à l'article du budget 76402/33202.2014; Considérant que l'octroi de ce subside fera l'objet d'une publication dans le bulletin communal et sur le site internet communal dans une rubrique «Culture-Loisirs/Associations/Subsides» à créer; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que els interventions de Messieurs Dewilde et Barbier; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'octroyer une subvention de 5.000 euros à l'asbl Vélo club Blancs Gilets, ci-après dénommé le bénéficiaire. Article 2 : le bénéficiaire utilise la subvention pour l'aménagement de l'infrastructure à la pratique du sport cycliste et à sa sécurisation. Article 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit pour le 31 décembre 2014, un rapport et les comptes justifiant de l'utilisation de ce subside. Article 4 : la subvention est engagée sur l'article 76402/33202.2014 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014. Article 5 : la liquidation de la subvention est autorisée dès approbation du budget par l'autorité de tutelle. Article 5 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Article 6 : une copie de la présente décision sera notifiée au bénéficiaire ainsi qu'au département finances pour disposition.

04. Administration générale : Tarification pour la protection contre l'incendie – années 2009 à 2012 – Décomptes définitifs.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1113-1 et L1122-30; Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, spécialement l'article 10 tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013; Vu la circulaire ministérielle du 4 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre les communes-centres et les communes protégées; Vu la lettre du 20 février 2014 émanant de Madame la Gouverneure du Brabant Wallon; Considérant que les montants définitifs dus par la commune dans le cadre de la répartition des frais réels engendrés par les services d'incendie sont à l'origine d'une régularisation à hauteur de 366.357,17 € (58.811,29 € pour 2009, 131.003,76 € pour 2010, 115.297,13 € pour 2011 et 61.244,99 € pour 2012); Attendu que le Conseil est invité à émettre un avis au sujet du montant de cette redevance; Vu l'avis du Directeur financier du 24 février 2014; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers et Clabots; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable sur la tarification définitive relative à la protection contre l'incendie pour les années 2009 à 2012 qui s'établit comme suit :

2009	2010	2011	2012
283.728,77	323.675,06	372.192,21	350.560,23

05. Administration générale : Applications de l'article 60 alinéa 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Ratification.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que, par suite d'erreurs de procédure, le Collège communal a décidé que les dépenses suivantes devaient être imputées et exécutées sous sa responsabilité :

- élaboration du projet de travaux de réaménagement et d'amélioration des rues des Moulins et de Florival (tronçon) : factures 2M13-169 et 2M13-170 du 15 novembre 2013 de la SPRL C² PROJECT, chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne, d'un montant de 15.229,77 € et d'un montant de 544,50 € (séance du Collège communal du 20 décembre 2013); - prestation de curage d'un tronçon de la rue de Florival : facture n° 13140267 du 18/12/2013 émanant de la SPRL GODART S., rue de Tubize 26 à 1460 Virginal, d'un montant de 2.405,41 € (séance du Collège communal du 7 février 2014); - élaboration du projet de travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Emile Vandervelde à Néthen : facture 2M14-002 du 07 janvier 2014 de la SPRL C² PROJECT, chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne, d'un montant de 4.763,51 € (séance du Collège communal en date du 21 février 2014); Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE de ratifier les décisions susmentionnées adoptées par le Collège communal en séance du 20 décembre 2013, du 7 février 2014 et du 21 février 2014.

06. Administration générale : Marché public de fournitures : restauration et protection du drapeau d'honneur de 1830 – Principe, descriptif et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Attendu que la commune de Grez-Doiceau figure parmi les cent communes belges qui ont reçu, en 1832, des mains de Léopold 1^{er}, un drapeau d'honneur destiné à remercier les habitants qui avaient participé à la révolution de 1830; Considérant que ce drapeau en soie naturelle qui a été abîmé suites à ses sorties lors des cérémonies patriotiques nécessite une restauration tant pour sa protection que pour sa mise en valeur; Considérant que le département du petit patrimoine du Service public de Wallonie a émis un avis favorable quant à l'octroi d'un subside pour sa restauration et sa protection en date du 27 août 2013; Considérant que ce marché comporte 2 lots à savoir :

Lot 1 : restauration du drapeau,

Lot 2 : protection et mise en valeur;

Considérant que ces marchés de services et fournitures se caractérisent principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : restauration et protection du drapeau d'honneur de 1830;
- Montant estimatif global de la dépense : 5.925 € HTVA, soit 7.500 TVAC;

Considérant que ce montant de 5.925 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 762/66552:20140032 du service ordinaire; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de restaurer, protéger et mettre en valeur le drapeau d'honneur de 1830, ce marché comportant 2 lots tels que définis ci-avant. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 7.500 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée.

07. Administration générale : Plaine de vacances 2013 – Rapport et comptes : prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Vu le rapport des plaines de vacances 2013 comprenant les comptes et le rapport d’activité; Attendu que l’intervention communale s’élève à 13.764,44€ (24.343,18€ en 2012); Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et de Madame Vanbever; PREND ACTE du rapport relatif à la plaine de vacances 2013 et du détail des recettes et des dépenses qui se répartissent comme suit :

Recettes :	31.024,03€
Dépenses :	44.788,47€
Solde :	-13.764,44€

08. Administration générale : Plaine de vacances – Projet pédagogique – Règlement d’ordre intérieur.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-32, le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant l’arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d’agrément et de subventionnement des centres de vacances, l’arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l’accueil; Attendu que le pouvoir organisateur doit introduire une demande de renouvellement d’agrément ainsi qu’une demande de subsides à l’O.N.E. pour la plaine de vacances 2014; Attendu que ladite demande doit comprendre un projet pédagogique du centre de vacances et un règlement d’ordre intérieur; Entendu l’exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que de Madame Vanbever; Après en avoir délibéré; à l’unanimité; DECIDE : Article unique : d’arrêter le projet pédagogique et le règlement d’ordre intérieur relatifs à la plaine de vacances 2014.

09. Administration générale : Plaine de vacances 2014-2018 - Principe - Dispositions générales - Tarification.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30 et L1122-32, le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant l’arrêté du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d’agrément et de subventionnement des centres de vacances, l’arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité de l’accueil; Considérant qu’une plaine de jeux pour les enfants est organisée annuellement pendant les vacances d’été; Considérant l’utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation; Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles aux articles 761/124-02, 761/124-06, 761/111-19 et 761/117-01 du budget de l’exercice 2014; Considérant qu’afin de continuer à motiver le personnel de la plaine, il y a lieu de prévoir une augmentation de 3 € par jour et par année d’ancienneté avec un maximum de 3 ans en précisant que toutes les rémunérations visées le sont à l’exclusion des membres du personnel communal et du CPAS; Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2004 décidant notamment :

- de prévoir que des facilités de paiement peuvent être accordées aux familles qui le demandent, sur base d’un rapport favorable de l’assistante sociale/responsable des plaines (en outre, la participation est parfois prise totalement ou partiellement en charge par le C.P.A.S.);
- de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures);

Considérant que la plaine cherche à accroître les qualités de l’accueil et les aspects pédagogiques; Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et de Madame Vanbever ainsi que l’intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; à l’unanimité, **DECIDE** : Article 1: d’autoriser l’organisation d’une plaine de jeux, pour les enfants âgés de 3 à 12 ans, du 01 juillet au 08 août 2014 inclus, avec mise à disposition des locaux, matériels, transports, personnel d’encadrement et supports administratifs adéquats. Article 2: de percevoir, à destination exclusive de la caisse communale, une participation financière des parents aux conditions suivantes :

- . 5,00 € par jour par enfant;
- . 3,00 € par jour pour le deuxième enfant;
- . 3,00 € par jour pour le troisième enfant;
- . 2,00 € par jour pour le quatrième enfant et pour les suivants;
- . Transport minibus : 1,20 € aller/retour par enfant et par jour.

Article 3: de percevoir une participation de 1,25 € par enfant lors de la garderie du soir (après 17 heures).

Article 4: de fixer comme suit la rémunération journalière du personnel d’encadrement pour les exercices

2014 à 2018 (à l'exclusion d'un membre du personnel communal ou du CPAS) et d'adapter ces montants à l'indice-santé au 1^{er} janvier de l'exercice concerné à partir de 2015 :

- Coordinateur de plaine	:	75€
- Coordinateur de plaine adjoint (non breveté)	:	65€
- responsable administratif	:	60€
- moniteur qualifié	:	55€
- moniteur breveté	:	50€
- moniteur en cours de formation	:	45€
- moniteur non breveté	:	40€.

Article 5: d'augmenter la rémunération des moniteurs chargés de l'encadrement des enfants de 3 € par jour et par année d'ancienneté avec un maximum de 3 ans. Article 6: d'autoriser un remboursement des familles en cas d'annulation d'inscription jusqu'à la fin du mois de mai et ensuite sur base d'un certificat médical.

10. Administration générale : Assemblée générale d'ORES Assets – Désignation des représentants communaux.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 stipulant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal; Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale; Considérant, dès lors, l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets; Vu le courrier du 27 février 2014 adressé aux chefs de groupe en vue de la présentation de leurs candidats; Vu les actes de présentation émanant de chacun des groupes politiques présents au Conseil communal; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de prendre acte des candidatures et de désigner, en qualité de représentant de la commune, au sein des assemblées générales de l'Intercommunale ORES Assets :

- Madame Sybille de Coster-Bauchau
- Monsieur Michel Devière
- Monsieur Victor Pirot
- Monsieur Olivier Renoirt
- Monsieur Dimitri Dewilde

Article 2 : les mandats ainsi attribués prendront fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal. Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Ores Assets ainsi qu'aux intéressés.

11. Affaires culturelles : Bibliothèque communale – Achat d'ouvrages et de jeux en 2014 – Principe – Budget – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Vu le rapport d'activité présenté; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir par procédure négociée sans publicité :

- des livres pour un montant maximum de 4.500 euros tel que repris à l'article 767/74952.20130032,
- des jeux pour un montant maximum de 200 euros tel que repris à l'article 767/74998.20130033.

Article 2 : ces marchés se constatent sur simple facture acceptée.

12. Affaires culturelles : Grand Serment royal des arbalétriers de Saint-Georges de Grez-Doiceau asbl – Comptes et bilan 2013 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8; Vu la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif; Vu sa délibération du 17 avril 2012 approuvant la convention de mise à disposition du pavillon sis

chaussée de la Libération, 30 à 1390 Grez-Doiceau; Considérant que la convention prévoit en son article 9 que l'asbl transmet ses comptes accompagnés d'un rapport relatifs à l'année écoulée; Vu les comptes, bilan et rapport 2013 ainsi que le budget prévisionnel 2014 transmis par l'asbl précitée le 03 février 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau et de Madame Martin; **PREND ACTE** des comptes et bilan 2013 ainsi que du rapport d'activité de l'année écoulée tels qu'approuvés par l'assemblée générale de l'asbl en date du 30 janvier 2014.

13. Affaires culturelles : Convention pour le prêt de matériel de la Province du Brabant wallon.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la convention de mise à disposition de matériel de la Province du Brabant wallon (ci-jointe); Considérant que la Commune est invitée à souscrire à une cotisation annuelle de 250€ pour tout événement nécessitant le matériel de la Province; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 763/123-16.2014 du budget de l'exercice 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Renoirt; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE : Article unique : d'adopter la convention relative au prêt annuel de matériel de la Province du Brabant wallon.

14. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2012.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13; Vu le compte de l'exercice 2012 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 03 septembre 2013 et parvenu à l'Administration communale le 24 janvier 2014, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 2 : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 5.982,79 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires;

Recettes :	8.954,34 €
Dépenses :	<u>7.955,37 €</u>
Excédent :	998,97 €

15. Cultes : Fabrique d'Eglise de Nethen - Compte 2012 – Rectifications – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 17 décembre 2013 émettant un avis favorable quant à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen; Vu l'arrêté pris en séance du 06 février 2014 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications dudit compte; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck et l'intervention de Monsieur Barbier; **PREND ACTE** des rectifications apportées au compte 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen, lesquelles ne modifient en rien le résultat final.

16. Cultes : Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau – Budget 2014 – Rectification - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 05 novembre 2013 émettant un avis favorable quant à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau; Vu l'arrêté pris en séance du 16 janvier 2014 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du budget 2014 de ladite fabrique; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; **PREND ACTE** des rectifications apportées au budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau, lequel se termine en recettes et en dépenses à 23.651,50 euros grâce à une intervention communale de 7.846,62 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et une intervention communale de 12.350,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires.

17. Cultes : Fabrique d'Eglise St Pierre et St Paul à Archennes – Budget 2014 – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu le budget de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Pierre et St Paul à Archennes le 22 décembre 2013 et parvenu à l'administration communale le 24 décembre 2013, le budget 2013, le compte 2012 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van

Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise St Pierre et St Paul à Archennes, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 47.434,40 € grâce à une intervention communale de 46.790,40 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

18. Cultes : Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain – Budget 2014.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15; Vu le budget de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain le 11 décembre 2013 et parvenu à l'administration communale le 24 janvier 2014, le budget 2013, le compte 2012 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 16.912,00 € grâce à une intervention communale de 6.924,86 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et une intervention communale de 7.000,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires.

19. Enseignement fondamental : Année scolaire 2013-2014 - Avantages sociaux – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30; Vu le décret du 07 juin 2001 arrêtant la liste des avantages sociaux dans l'enseignement fondamental, qu'il soit communal ou libre; Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, à savoir :

- . l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours;
- . la garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure;
- . l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune à raison d'une séance toutes les semaines pour les primaires;

Attendu que les crédits ont été prévus au budget 2014 sous l'article 722/443-01; Entendu l'exposé de Madame Vanbever; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE d'approuver le principe d'accorder, aux élèves des Pouvoirs Organisateurs des écoles libres de Grez-Doiceau, les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, aux mêmes conditions (financières) et pour autant qu'il s'agisse d'écoles de même catégorie que celles dont l'enseignement est organisé par la commune.

20. Enseignement : Mise en place d'un processus d'immersion – Accord de principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; Vu le Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique; Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil de Participation en sa séance du jeudi 20 février 2014; Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) en sa séance du 10 mars 2014; Vu la circulaire n°4484 organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2013-2014; Considérant que la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion doit être introduite pour le 31 mars 2014; Vu la Déclaration de Politique Communale 2013-2018 qui reprend dans ses objectifs la mise en place d'un processus d'immersion; Considérant que la mise en place d'un processus d'immersion linguistique représente un atout non négligeable pour l'avenir des élèves suivant cette filière; Considérant que le choix de la langue se porte sur le néerlandais; Considérant que le choix de l'implantation se porte sur l'implantation de Néthen, rue Joseph Maisin 13; Considérant que la 3^{ème} maternelle est l'année la plus propice au démarrage du processus d'apprentissage d'une langue étrangère; Attendu que l'impact sur l'emploi doit être limité, une filière immersion parallèle à la filière classique sera créée sur l'implantation choisie; Considérant que les périodes d'apprentissage en immersion doivent être comprises entre 8 et 21 périodes de la 3^{ème} maternelle à la 2^{ème} primaire et entre 8 et 18 périodes de la 3^{ème} primaire à la 6^{ème} primaire; Entendu les exposés de Madame de Coster-Bauchau et de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Messieurs Barbier, Clabots, Cordier, Botte, Dewilde et de Mesdames de Halleux, Martin et Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 9 abstentions (MM. Barbier, Clabots,

Cordier, Feys, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de la mise en place d'un processus d'immersion. Article 2 : de choisir la langue néerlandaise comme langue d'immersion. Article 3 : de choisir de développer ce processus au sein de l'implantation de Nethen en parallèle à la filière classique. Article 4 : de faire commencer cet apprentissage dès la 3^{ème} maternelle (uniquement en immersion). Article 5 : de proposer 19 périodes en langue néerlandaise et 7 périodes en langue française en 3^{ème} maternelle, et de proposer 12 périodes en langue néerlandaise et 12 périodes en langue française de la 1^{ère} primaire à la 6^{ème} primaire.

21. Enseignement : Ecole communale fondamentale – Implantations de Grez-Centre, Nethen et Pécrot – Règlement d'ordre intérieur – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation en vigueur; Attendu qu'il y a lieu d'arrêter un règlement d'ordre intérieur commun aux trois implantations; Attendu qu'en sa séance du 12 février 2014, la COPALOC a approuvé ledit règlement à l'unanimité; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Madame Martin et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; par 18 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Renoirt) et 3 contre (Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : Article unique : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau tel que repris ci-dessous :

Règlement d'ordre intérieur

Admission des élèves

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

L'inscription doit être introduite avant l'arrivée de l'élève à l'école.

Fréquentation scolaire des élèves soumis à l'obligation scolaire

La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours durant toute l'année scolaire.

Les parents déposent les enfants à la grille et ne rentrent pas dans la cour (sauf pour un éventuel rendez-vous)

L'élève arrive à temps à l'école.

Il ne fréquente pas l'école lorsqu'il est malade.

S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- o Un **certificat médical** - qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie - doit être remis au titulaire de classe;
- o Le **médicament doit être remis au titulaire.**

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire avertira, par téléphone, les parents pour que l'enfant soit repris.

Les parents doivent déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. L'enfant pourra revenir en classe à partir du moment où il n'est plus contagieux (confirmé par un certificat médical)

Les seuls motifs d'absence reconnus officiellement comme valables sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève;
- Les décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 2^{ème} degré;
- Le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle apprécié par la directrice.

Toute absence doit être motivée par un écrit des parents, si elle dure plus de trois jours, un certificat médical sera exigé. Rappel de la loi sur l'obligation scolaire : tout enfant âgé de 6 ans doit fréquenter l'école primaire, pour toute absence de plus de trois jours non motivée par un certificat médical, les parents peuvent être poursuivis.

Le respect de l'école passe par le respect du travail de l'équipe enseignante et ce respect doit être inculqué aux enfants.

Les parents ne peuvent soustraire leurs enfants à l'obligation scolaire, par exemple en les emmenant en vacances en dehors des congés scolaires.

Si un élève arrive en retard (ceci doit être exceptionnel), il entre seul en classe, se présente à l'enseignant et lui donne le motif de son retard.

Le cours d'éducation physique et de natation étant obligatoire, une dispense momentanée ne pourra être accordée que sur présentation d'un certificat médical spécifiant les dates de début et de fin de la dispense.

Cadre disciplinaire

Les rapports entre direction, enseignants, surveillants, élèves et parents doivent être caractérisés par la courtoisie et le respect mutuel.

Pour assurer la neutralité au sein de l'école, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves ou les enseignants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. L'élève est soumis à l'autorité de la directrice, des enseignants et des surveillants durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci. L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour. Lorsqu'il utilise le service de transport scolaire, il est considéré comme le trajet le plus direct. Lorsque l'élève arrive à l'école, il dépose son cartable à l'endroit prévu. **Il ne peut entrer en classe.** L'élève qui se rend à l'école à vélo doit ranger sa bicyclette aux emplacements prévus. Pour prévenir le vol, il est tenu de faire usage d'un cadenas. A l'intérieur de l'enceinte de l'école, l'élève marche à côté de son vélo. La direction de l'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration. A la fin de la récréation, l'élève se range à l'emplacement prévu. Les changements de locaux s'effectuent en ordre et dans le calme. Pendant les récréations et les temps de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet, sauf exception la cour de récréation. Il est interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'école.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer dans un local sans autorisation. Pour des raisons de sécurité et de surveillance, aucun élève n'est autorisé à rester dans les couloirs ou en classe, même malade. Dans ce dernier cas, il est placé sous la garde d'un surveillant au réfectoire.

En toutes circonstances, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects.

L'élève respectera le matériel, les locaux, la cour de récréation et les abords de l'école. Il se conformera aux réglementations spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire organisé par l'école. **Des poubelles adéquates – pour les papiers, berlingots ou autre... - sont prévues à différents endroits : les élèves sont priés de les utiliser !**

Chaque jour, une classe est chargée de ramasser les papiers dans la cour. Durant les récréations, l'élève jouera à des jeux corrects. Il n'apportera pas de jeux dangereux. L'élève qui prend le repas de midi à l'école ne peut quitter l'école pendant le temps de midi. L'élève qui rentre le midi à la maison ne peut revenir à l'école que 15 minutes avant le début des cours de l'après-midi. L'élève qui mange au réfectoire est prié de manger proprement, calmement et de débarrasser correctement son couvert à la fin du repas. Si il y a trop de bruit dans le réfectoire, nous imposerons le silence complet le temps que les enfants comprennent que c'est un lieu convivial et reposant. ***En vertu du Décret du 18 janvier 2008, nous avons l'obligation d'insérer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement scolaire, la mention de «faits graves»*** Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. **Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :**

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. **Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :**

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Tout manquement au règlement pourra amener une sanction qui sera appréciée par la directrice et/ou l'équipe éducative, **celle-ci pouvant aller jusqu'à la retenue.**

Dès la sortie des classes, les parents attendent leur enfant derrière la grille et celui-ci reste près d'eux, sous leur responsabilité. Lorsque les parents ne sont pas présents, l'enfant reste à la garderie. Si l'enfant a une carte de sortie, il doit la présenter aux surveillants présents à la grille.

Mise en œuvre des activités

Au niveau maternel, un cahier de communication sera proposé à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève. Au niveau primaire, il y aura une farde d'avis et l'élève tiendra un journal où il inscrira au quotidien, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Le journal de classe sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable. Chaque jour, un des parents ou la personne responsable est prié de signer le journal de classe.

Visites pédagogiques, voyages scolaires, ...

Les différentes classes organisent des visites pédagogiques, des voyages scolaires. Ces déplacements sérieusement préparés sont exploités au cours des diverses activités scolaires et sont obligatoires, de même que toutes les autres activités prévues dans les projets de classe et/ou d'école. Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale). Le service financier de la commune peut étudier avec vous un étalement de paiement. **Frais scolaires** : Par le seul fait de la fréquentation de l'école par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le paiement peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière (article 100 du décret du 24/07/97). Chaque mois, l'école remet un bon de commande. Pour commander les repas, ce bon de commande doit être remis aux professeurs avant le 19 du mois précédent le mois de commande. Notre fournisseur n'acceptant plus les commandes passées après ce délai, en cas de retard, il faudra prévoir des tartines pour TOUT le mois suivant. Selon les activités prévues et les repas commandés, des factures au nom du parent responsable sont mises dans le cartable des enfants. Tout repas commandé est dû même en cas d'absence de l'enfant. En cas de non paiement des factures des repas chauds, l'école supprimera ce service jusqu'à régularisation. La commune de Grez-Doiceau entamera des poursuites judiciaires si les factures ne sont toujours pas payées après les 2 rappels envoyés par la poste.

Détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel

Les élèves peuvent être tenus responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments et au mobilier. Les parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les élèves, aidés si nécessaire par des parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'école. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom de l'élève.

Les objets étrangers aux leçons – GSM ou autres... - sont interdits et peuvent être confisqués. Ils seront restitués en fin d'année scolaire.

La responsabilité de l'école ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Vie quotidienne à l'école

Chaque élève veille à ne pas porter atteinte au bon renom de l'école qu'il fréquente.

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de la directrice et/ou du pouvoir organisateur (affichage, rassemblement, ...).

Information des parents

Bulletin :

- ☐ Le bulletin couvre deux années scolaires.
- ☐ Les élèves recevront un bulletin reprenant les points des évaluations permanentes quatre fois par an.
- ☐ L'école participe à des évaluations externes.
- ☐ Le bulletin doit être rentré signé le plus rapidement possible
- ☐ Les élèves de 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} ramèneront leur bulletin le 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante.

Les parents sont périodiquement informés de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents. Le calendrier des congés scolaires sera communiqué la première semaine de la rentrée. Les parents désirant des informations complémentaires peuvent prendre contact avec l'enseignant ou la directrice (sur rendez-vous).

La directrice ou l'enseignant peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école.

Visite médicale : l'examen médical est obligatoire, gratuit et pratiqué au Centre de Santé attribué à l'école.

Assurance scolaire : une assurance couvre les élèves durant les activités scolaires et sur le chemin de l'école. Le pouvoir organisateur et/ou la directrice porteront à la connaissance des parents l'existence de l'Association des parents et du P.M.S.

Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, réglementations et instructions administratives qui les concernent, diffusés par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne de recommandation émanant de l'école et/ou du pouvoir organisateur.

Nom et prénom de l'élève :

Signatures des deux parents

Signature de l'élève

REGLEMENT DES ETUDES	
TRAVAUX DES ELEVES	Attitude, comportement Productions Critères d'un travail de qualité
Travaux individuels autonomie responsabilité rigueur	. accepter, assumer et finaliser la tâche dans les délais fixés . faire preuve d'ordre et de soin sous peine de perdre des points ou de recommencer le travail . solliciter de l'aide lors des exercices d'entraînement . en cas de maladie, les parents sont tenus de prévenir l'enseignant et de s'organiser pour obtenir les travaux afin que l'enfant soit en ordre à son retour.
Travaux de groupe tolérance écoute active solidarité	. donner son avis . accepter et respecter l'avis des autres . participer activement dans le respect du bien être des autres (bruit) . partager et échanger . s'entraider . accepter les responsabilités et les assumer . finaliser la tâche
Travaux de recherche objectivité curiosité esprit critique esprit d'initiative	. s'organiser . planifier . solliciter de l'aide à l'école, à la maison, ou veiller à une présentation soignée et rigoureuse . remettre le travail dans les délais fixés (travaux de recherche = quoi de neuf, élocutions, documentation, défis en math et en français)
Leçons collectives démocratie respect	. écouter et participer activement . prendre la parole à bon escient et sans agressivité . respecter les consignes données
Travaux à domicile autonomie rigueur ponctualité persévérance	voir travaux individuels et de recherche . effectuer les travaux prévus à domicile. Les parents sont tenus de veiller à la bonne réalisation de ceux-ci. . se prendre en charge ou demander de l'aide aux parents . planifier le travail pour ne pas devoir tout faire au dernier moment . étudier ses leçons correctement. Un contrôle des parents est utile.
Moments d'évaluation objectivité esprit critique rigueur persévérance loyauté maîtrise de soi	. autocritique, conseil de classe, accepter l'avis des autres. . s'accepter et accepter l'avis des autres . accepter de se tromper et essayer de comprendre pour ne plus refaire les mêmes erreurs . analyser de manière constructive . être fier du travail bien accompli Dans toutes les classes de Primaire, un test est réalisé à Noël et en juin. En 6e année: s'ajoute le CEB (certificat d'étude de base) obligatoire . les bulletins seront remis 4 fois par an . . communiquer les tests, le bulletin aux parents . deux réunions des parents seront proposées en cours d'année

22. Enseignement : Ecole communale fondamentale – Implantations de Grez-Centre, Nethen et Pécrot – Règlement de travail – Personnel Directeur, enseignant et assimilé– Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation en vigueur; Vu la circulaire n° 4582 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 02 octobre 2013 fixant le modèle de règlement de travail pour l'enseignement officiel subventionné; Attendu que, conformément aux directives de ladite circulaire, la COPALOC, réunie en sa séance du 12 février 2014, a approuvé à l'unanimité le présent règlement; Entendu l'exposé de Madame Vanbever; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'adopter le règlement de travail de l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau tel que repris ci-dessous ainsi que ses annexes :

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE REGLEMENT de TRAVAIL - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE
--

Coordonnées du Pouvoir organisateur : Administration communale de Grez-Doiceau

Place Ernest Dubois, 1 À 1390 Grez-Doiceau

Dénomination et n° matricule de l'établissement :

Ecole communale fondamentale Fernand Vanbever

Fase 00605 – Matricule : 12331098800 – Matricule ECOS : 12.210.101.65

Adresse(s) : Grez-Centre : Rue du Pont au Lin, 22 – 1390 Grez-Doiceau

Nethen : Rue Joseph Maisin, 13

Pécrot : Rue Constant Wauters, 12/3

Tél. : 010/84.83.60 Fax : 010/84.83.69

E-mail : ingrid.princen@skynet.be

Site Internet :

www.grez-doiceau.be/macommune/services-ommunaux/enseignement/enseignement-communal

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (à l'exception de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement artistique à horaire réduit) ;
- du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (à titre d'exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes d'études, etc.). Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement. Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, ACS, APE).

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre, à savoir le secrétaire de l'établissement scolaire, garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

Article 5

§ 1^{er}. Le directeur de l'établissement scolaire (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception¹ dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII);
- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur;
- le bureau déconcentré de l'A.G.P.E. (Administration générale des Personnels de l'Enseignement) (annexe III);
- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX, ONAFTS, personnes de référence, Cellule «accident de travail», etc.....) (annexe IV);
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs;
- Les adresses des organisations syndicales représentatives.
-

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction.

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...); toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

¹ Voir modèle en annexe VIII.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

§ 1^{er}. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 :

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6);
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7);
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8);
- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9);
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10);
- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11);
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12);
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13);
- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14);
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1^{er} sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

Les devoirs et incompatibilités des maîtres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire en application des articles 37 et 38.

Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqués dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004 pour l'enseignement fondamental et la circulaire n° 2540 du 28 novembre 2008 pour l'enseignement secondaire ordinaire.

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à la disposition du Pouvoir organisateur et des services d'Inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'établissement afin de les conserver.

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative, y compris pour la seconde session éventuelle, ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir organisateur.

III. HORAIRE DE TRAVAIL

Article 9

Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de concertation, conseils de classes, coordination et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Article 10

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire se trouve en annexe I.A

Article 11

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

Article 12

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel des autres catégories des écoles se trouve en annexe I.E.

Article 13

§ 1^{er}. L'horaire d'ouverture des établissements est repris en annexe.

§ 2. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 20 du présent règlement de travail.

Article 14

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Article 15

L'horaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante² :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES SUR :	LIMITATIONS A :
Inférieur à 2/5 ^{ème} temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5 ^{ème} temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5 ^{ème} et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/2 temps	4 jours	5 demi-journées

² Articles 2 à 4 du décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5 ^{ème} temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5 ^{ème} temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 16

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 17

Au début de l'année scolaire, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel un calendrier des activités (conseils de classe, réunions de parents) qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure³.

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la COPALOC. Il est communiqué au membre du personnel avant sa mise en application.

IV. RÉMUNÉRATION

Article 18

§ 1^{er}. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

³ La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.⁴

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est réglée par les dispositions suivantes :

- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001⁵ (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents⁶);

Conformément à l'arrêté du Gouvernement précité, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé).⁷

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération. A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003⁸ et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée (Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel» ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

§ 8. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL ET TUTELLE SANITAIRE

Article 19

§ 1^{er}. La matière du bien-être au travail est réglée par :

- la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

Article 19 bis

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Article 20

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause

⁴ Arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho médico-sociaux de l'Etat, pour l'enseignement obligatoire ainsi que l'enseignement ordinaire et spécialisé de plein exercice.

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

⁶ Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

⁷ Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

⁸ Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement⁹.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 21

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas¹⁰.

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006

Article 21 bis

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.09.2010, reprise en annexe.

Article 21 ter

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.06.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 22

§ 1^{er}. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée «Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement».

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet www.adm.cfwb.be, circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend¹¹.

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Article 23

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Article 24

⁹ Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

¹⁰ Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

¹¹ Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe V

§ 1^{er}. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement;

§ 2. *Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.*

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 3012 du 8 février 2010 intitulée «Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes.» ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Article 24 bis

L'inobservance des articles 25 et 27 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

VIII. ACTES DE VIOLENCE ET HARCÈLEMENT

Article 25

Les dispositions relatives aux actes de violence et au harcèlement sont reprises :

- dans la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- dans la circulaire n°1551 du 19 juillet 2006 intitulée «Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail»;
- dans les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité;
- dans les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006;
- dans la circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée «Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence».

Article 26

Le soutien psychologique et/ou juridique aux victimes d'actes de violence ou de harcèlement est réglé par les dispositions suivantes :

- l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Article 27

§ 1. Aucune forme de harcèlement moral, sexuel et de violence au travail ne peut être admise ou tolérée.

Le harcèlement sexuel se définit comme toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle dont celui qui se rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.

Par harcèlement moral au travail, on entend les conduites abusives et répétées, tels les comportements verbaux, non-verbaux ou corporels, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité ou l'intégrité psychique d'un travailleur, voire à sa vie privée, et dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.

On appelle violence au travail, toute situation de fait où un travailleur est persécuté, menacé ou agressé verbalement, psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail ou des comportements instantanés d'agression physique ou verbale.

Tout membre du personnel qui s'estime victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail, quel qu'en soit l'auteur, a le droit de porter plainte et ce sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion.

§ 2. Mesures de prévention

Le Pouvoir organisateur doit déterminer les mesures concrètes pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement au travail. Celles-ci portent au minimum sur :

- les aménagements matériels des lieux de travail afin de prévenir la violence ou le harcèlement au travail;
- la définition des moyens mis à la disposition des victimes pour obtenir de l'aide et de la manière de s'adresser au conseiller en prévention et à la personne de confiance;
- l'investigation rapide et en toute impartialité des faits de violence et de harcèlement;
- l'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes;
- les mesures de prise en charge et de remise au travail des victimes;
- les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement;
- l'information et la formation des travailleurs.

Ces mesures doivent être soumises pour accord préalable à la COPALOC.

§ 3. La victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail peut recevoir de l'aide ou des conseils auprès du conseiller en prévention et, si elle existe, de la personne de confiance.

§ 4. Lorsque les tentatives de conciliation lancées par la personne de confiance ou le conseiller en prévention échouent, la procédure est la suivante :

- la victime rédige une plainte motivée à l'attention de la personne de confiance (qui la transmet immédiatement au conseiller en prévention) ou du conseiller en prévention.
- Le conseiller en prévention entend la victime et les témoins.
- Le conseiller en prévention avise le Pouvoir organisateur en l'invitant à prendre des mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence ou de harcèlement.
- Lorsque la plainte est retenue par le Pouvoir organisateur, elle peut servir de base à une procédure disciplinaire (pour les membres du personnel définitif) ou peut constituer un motif grave justifiant le licenciement (pour les membres du personnel temporaire).

IX. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

(Fonctions de promotion et de sélection)

A. Missions

Article 28

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV et V du décret du 6 juin 1994

Article 29

§ 1^{er}. Au niveau fondamental, le Pouvoir organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer ses tâches en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 3. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 4. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission

Article 30

§ 1^{er}. Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son Pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Mission générale

Le directeur est le représentant du Pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques

- Axe pédagogique et éducatif : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ;
- Axe relationnel : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers ; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures ;
- Axe administratif, matériel et financier : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

C. Evaluation formative

Article 31

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité.

X. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS

Article 32

§ 1^{er}. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974¹² ;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions suivantes :

- enseignement fondamental ordinaire : l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

Il convient également à cet égard de se référer à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire.

XI. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

Article 33

A. Les congés applicables aux membres du personnel (temporaires et définitifs) sont les suivants :

	DÉFINITIFS	TEMPORAIRES
1. Congé de circonstances et de convenances personnelles		
1.1. Congés exceptionnels	A.R. 15/01/1974 ¹³ , art. 5	

¹² Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

¹³ Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

1.2. Congés exceptionnels pour cas de force majeure	A.R. 15/01/1974, art. 5bis	
1.3. Congé pour don de moelle osseuse	A.R. 15/01/1974, art. 7	
1.4. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera a)	
1.5. Congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'État, ...	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera b)	-
1.6. Congé pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales	A.R. 15/01/1974, art. 9, littera c)	-
1.7. Congé « protection civile »	A.R. 15/01/1974, art. 10	-
1.8. Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens	A.R. 15/01/1974, art. 11	-
1.9. Congé pour subir les épreuves prévues par l'A.R. du 22/03/1969	A.R. 15/01/1974, art. 12	-
1.10. Congé de promotion sociale	A.R. 15/01/1974, art. 13	-
2. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle	A.R. 15/01/1974, arts. 13bis et 13ter	
3. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement		
3.1. Dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire		
3.1.1. Exercice d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 1 ^o ou 2 ^o	-
3.1.2. Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 3 ^o	-
3.1.3. Exercice d'une fonction moins bien rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 4 ^o	-
3.2. Dans l'enseignement universitaire	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 2	-
4. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'invalidité	A.R. 15/01/1974, arts. 19 à 22	-
5. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales	A.R. 15/01/1974, arts. 23 à 26 Décret 17/07/2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement	-
6. Congé pour accomplir des prestations militaires en temps de paix (POUR MEMOIRE)	A.R. 15/01/1974, art. 27	-
7. Congé pour activité syndicale	A.R. 15/01/1974, art. 29	-
8. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles	A.R. 15/01/1974, arts. 30 à 32 Décret 17/07/2002	-
9. Congé politique		
9.1. Exercice d'un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'aide sociale, membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial	A.R. 15/01/1974, arts. 41 à 50 Décret 17/07/2002	-

9.2. Exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995 ¹⁴	
9.3. Exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995 ¹⁵	
10. Congé de maternité et mesures de protection de la maternité		
10.1. Congé de maternité	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000 ¹⁶ , art. 5	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000, art. 5
10.2. Congé de paternité	A.R. 15/01/1974, art. 56	
10.3. Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes	Décret 08/05/2003 ¹⁷ , arts. 40 à 48	
10.4. Pauses d'allaitement	A.R. 15/01/1974, arts. 57 à 65	
11. Congé prophylactique	Décret 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école AGCF 17/07/2002	
12. Congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de 50 ans	AECF 22/06/1989 ¹⁸	-
13. Congé pour interruption de carrière	AECF 03/12/1992 ¹⁹ Décret 20/12/1996 ²⁰	AECF du 3/12/92 : Octroi de soins palliatifs, octroi de soin à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, dans le cadre d'un congé parental (naissance ou adoption d'un enfant)
14. Congé parental	AECF 02/01/1992 ²¹	
15. Congé pour mission	Décret 24/06/1996 ²²	-

¹⁴ Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.

¹⁵ Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française.

¹⁶ Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

¹⁷ Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.

¹⁸ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

¹⁹ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

²⁰ Décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'Enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

²¹ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 02 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté.

	Décret 17/07/2002 ²³	
16. Congé de maladie	Décret 05/07/2000 Décret 22/12/1994 ²⁴	
17. Congé pour don d'organe	Décret du 23 janvier 2009	
18. Congé pour activités sportives	Décret du 23 janvier 2009	

B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes :

1. Disponibilité pour convenances personnelles	A.R. 18/01/1974 ²⁵ , arts 13 et 14
2. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	A.R. du 31/03/1984 ²⁶ , arts. 7 à 10quater
2.1. Type 1 : 55 ans – 20 ans de service	A.R. 31/03/1984, art. 8
2.2. Type 2 : 55 ans – disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10
2.3. Type 3 : 55 ans – remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10bis
2.4. Type 4 : 55 ans – disponibilité partielle	A.R. 31/03/1984, art. 10ter
3. Disponibilité pour mission spéciale	Décret 24/06/1996 ²⁷
4. Disponibilité pour maladie	Décret 05/07/2000, arts 13 à 17
5. Disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 22/03/1969, arts 167 à 167ter A.R. du 18.01.1974, arts. 1 ^{er} à 3nonies. A.R. du 25/10/1971, art. 47ter et s.

C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales	A.R. 25/11/1976 ²⁸
--	-------------------------------

D. La non-activité est régie par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

XII. CESSATION DES FONCTIONS

Article 34

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maîtres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur (article 25 §2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

²² Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

²³ Décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

²⁴ Décret du 22 décembre 1994 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

²⁵ Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

²⁶ Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

²⁷ Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

²⁸ Arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006).

XIII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 35

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maîtres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

XIV. COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Article 36

§ 1^{er}. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

B) Commission paritaire centrale

Article 37

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15^{quinquies} § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Conseil Provincial ainsi qu'à l'Inspection du travail.

23. Enseignement : Ecole fondamentale – Projet d'établissement – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 27 juillet 1997 de la Communauté française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation en vigueur; Attendu qu'il y a lieu d'approuver le projet d'établissement établi par l'équipe pédagogique; Attendu que ledit document a été approuvé par le Conseil de Participation en date du 25 novembre 2013 et par la COPALOC en date du 12 février 2014; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ; Après en avoir délibéré; par 18 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Renoirt) et 3 abstentions (Mmes Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : **Article unique** : d'approuver le projet d'établissement relatif à l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau tel que repris ci-dessous :

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE

FERNAND VANBEVER

Rue du Pont au Lin 22

1390 GREZ-DOICEAU

Tél. : (010)84.83.60 - FAX : (010)84.83.69



PROJET D'ETABLISSEMENT

ECOLE COMMUNALE FERNAND VANBEVER : UNE ECOLE A TAILLE HUMAINE

PRESENTATION : UN ENSEIGNEMENT DE QUALITE

L'Ecole communale Fernand Vanbéver est une école **familiale et conviviale**.

Elle est implantée sur 3 sites :

- **Grez-centre** : école fondamentale, maternelle et primaire (+/- 400 enfants, 145 en maternelles répartis sur 7 classes et 255 en primaires répartis sur 12 classes)
- **Nethen** : école primaire – une cinquantaine d'enfants répartis sur 3 classes (P1- P2 ; P3 - P4 ; P5 - P6)
- **Pécrot** : école maternelle – 25 enfants en groupement vertical (accueil, M1, M2, M3)

Elle offre ainsi aux parents et aux enfants un éventail de possibilités en fonction de leurs souhaits, et ce dans un environnement proche de leur domicile, dans un cadre accueillant et ouvert où l'enfant trouve son espace et sa place. Composée d'enseignants dynamiques, l'équipe éducative accorde une grande importance à l'écoute, à l'épanouissement personnel de chaque élève et du groupe et entend faire de chaque enfant un acteur de son devenir. L'Ecole communale Fernand Vanbéver fait partie du **réseau officiel subventionné**. Chaque membre de l'équipe pédagogique s'engage donc à respecter et faire respecter les options fondamentales de chaque enfant (religieuses, morales, philosophiques, politiques...) dans la mesure où elles ne sont pas en désaccord avec la Déclaration des Droits de l'Homme et des Droits de l'Enfant et avec nos principes d'entraide, de respect de la liberté, de respect de l'autre, du droit à la différence, de générosité humaine, d'acceptation des responsabilités...

L'ENFANT ACTEUR DE SES APPRENTISSAGES

PROJET PEDAGOGIQUE

Nous nous fixons comme objectif de rendre notre enseignement le plus proche possible de la vie. Nous voulons que chaque enfant soit capable de **se construire**, de **confronter** et **échanger** ses idées, de fonctionner en **autonomie**... Nous souhaitons lui donner les **clés** indispensables à l'**acquisition** des **savoirs**, des **savoir-faire** et des « **savoir être** », tout en respectant son **rythme** afin d'assurer un **équilibre** entre son développement **physique, social et intellectuel** et de mettre en évidence les interactions permanentes entre ces trois aspects.

L'ENFANT SERA ACTEUR ET DONNERA DU SENS A CE QU'IL FAIT A TRAVERS DES ACTIVITES DE REFLEXION, DE RECHERCHE, DE PRODUCTION ET DE CREATION

Nos objectifs sont calqués sur les objectifs généraux du **décret-mission**, en insistant notamment **en primaires sur les quatre piliers de l'article 6** :

1. Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
2. Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
3. Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société **démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures**;
4. Assurer à tous les élèves des chances égales d'**émancipation sociale**.

En maternelles, ce sont **les quatre piliers de l'article 12** du même **décret-mission** qui nous servent de références au quotidien :

1. Développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi;
2. Développer la socialisation;
3. Développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs ;
4. Déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.

Nos objectifs sont de promouvoir le bien-être de l'individu et la confiance en soi et de faire correspondre au maximum notre projet aux intérêts, aux préoccupations des enfants.

Notre démarche pédagogique s'inscrit dans une perspective d'ouverture vers le monde et dans une approche interdisciplinaire en prenant l'observation comme point de départ des apprentissages.

En maternelle comme en primaire, notre choix est celui d'une pédagogie active.

NOUS NOUS ENGAGEONS A METTRE EN PLACE DES ACTIONS CONCRETES

Les enfants partent de leur **vécu** pour apprendre. Ils observent mais aussi manipulent et commentent. Ils développent leurs facultés : **réfléchir, raisonner, déduire, associer, classer et s'exprimer**. En primaire, nous souhaitons qu'ils soient capables de formuler leurs hypothèses et d'en faire la vérification, de prendre conscience des apprentissages en synthétisant eux-mêmes ce qu'il a appris.

1. CHAQUE ENFANT EST UNIQUE

Dans cette optique de **pédagogie active**, l'équipe pédagogique doit tenir compte de la personnalité de chaque enfant. Un enfant n'est pas l'autre. Ils ne grandissent ni ne progressent au même rythme. Raison pour laquelle un soutien et une attention particulière sont accordés aux élèves en difficulté. Notre équipe a la volonté, **avec l'aide des parents**, de tirer chaque enfant vers le haut et de mettre en évidence ses capacités.

2. UN ENSEIGNEMENT OUVERT SUR LE MONDE

Le souhait du Pouvoir Organisateur, pour la rentrée 2014-2015, est d'élargir son offre de formation en proposant dès la 3^{ème} maternelle **un processus d'immersion en néerlandais** au sein de l'implantation de **Nethen**. Le choix du néerlandais est motivé par la situation privilégiée de Grez-Doiceau et sa proximité avec la Flandre. La connaissance d'une autre langue, et ce dès le plus jeune âge, constitue un sérieux atout pour nos élèves. Actuellement, l'Administration communale prend à charge un cours de néerlandais dès la 3^{ème} maternelle. Le processus d'immersion renforce ce type d'initiative en assurant un certain nombre de cours obligatoires dans la langue d'immersion : cours d'éveil, mathématique,... Des cours de **musique** sont assurés en maternelle afin de sensibiliser l'oreille des enfants, de s'habituer aux sons et de développer leurs qualités artistiques. Des **classes de dépassement** – classes vertes, de neige, de ville... -, des excursions et des activités culturelles diverses favorisent une formation ouverte sur l'environnement extérieur.

3. ASSURER LA COHERENCE ET LA CONTINUITE

Les passages d'un cycle à l'autre – de la maternelle au cycle primaire et du primaire au secondaire – sont des « moments charnières » dans la vie de l'enfant. Ces changements **entre maternelles et primaires sont envisagés dans une continuité (cycle 5/8)**

Pour assurer **la cohérence et la continuité** intra et inter-cycles, notre équipe est soucieuse de développer l'enfant dans toutes ses dimensions affective, sociale, intellectuelle et physique, de prendre en compte ses facilités et ses difficultés en lui permettant de parcourir sa scolarité de manière continue, sans rupture au sein de la première étape. De nombreuses écoles, situées dans un périmètre relativement proche de l'Ecole Fernand Vanbéver, peuvent accueillir les enfants lors de leur passage dans le secondaire.

4. L'ENFANT AU SEIN DE SON ECOLE

a. SOCIALISATION DE L'ENFANT

Dans notre société, l'école est un des acteurs principaux de socialisation de l'enfant.

Dès la classe d'accueil, l'enfant apprend à vivre avec les autres, se familiarise avec le sens de la communauté et de la solidarité. En classe, il doit partager son espace, son temps, ses jouets, ses activités, ses interventions auprès de l'adulte avec les autres enfants... Il découvre vite que nombre d'activités se réalisent en groupe pour atteindre un objectif commun. La nécessité de travailler en commun pour aboutir à la solution s'impose peu à peu. Beaucoup d'activités y contribuent : les défis mathématiques, l'écriture de textes collectifs, la réalisation d'un journal... Très tôt, l'enfant comprend également que la communauté dépasse le cadre de sa classe pour s'étendre à celui de l'école, notamment lors des récréations. La socialisation de l'enfant passe aussi par **le respect des règles de la vie en collectivité** reprises dans le règlement intérieur, document de référence remis au début de chaque année. Le non respect du règlement est toujours apprécié en fonction du comportement général de l'enfant. Mais en tout état de cause, l'enfant doit toujours rencontrer la possibilité d'être entendu par l'adulte. Transgresser des règles peut entraîner des sanctions. Mais toute sanction doit être expliquée à l'enfant et ne pourra jamais être humiliante. Le harcèlement dans la cour de récréation touche parfois quotidiennement certains de nos enfants, ce qui est totalement inadmissible ! L'école doit être un lieu de convivialité et de fraternité. Afin de lutter contre ce phénomène, nous mettons en place un **projet pilote sur le harcèlement dans la cour en partenariat avec l'Université de Mons**.

Peu à peu, l'enfant devient **un acteur responsable de la vie de l'école**.

b. EN FAIRE UN CITOYEN DU MONDE

Le rôle de l'école est de permettre à l'enfant de s'insérer dans la société et de prendre conscience de son rôle dans sa communauté. L'équipe pédagogique veut ainsi le conscientiser par des activités ou des petits travaux aux principes de citoyenneté et de démocratie. L'ambition d'implanter un système d'immersion à l'école de Nethen est, entre autres, guidé par cette volonté de faire de chaque enfant un citoyen du monde.

c. UNE ALIMENTATION Saine ET EQUILIBREE

L'Ecole communale Fernand Vanbéver est particulièrement attentive à la qualité de la nourriture. Nous voulons faire prendre conscience à l'enfant de la nécessité de manger des fruits et légumes chaque jour. De même, la consommation d'eau ou de jus de fruits est privilégiée aux boissons sucrées ou pétillantes. Chaque midi, un repas chaud est servi aux enfants. Il se compose généralement d'un potage, d'un plat de viande ou de poisson et d'un dessert sain (fruit, yaourt...)

d. UN CORPS SAIN DANS UN ESPRIT SAIN

Pour être en mesure d'apprendre, de comprendre et d'appréhender toutes les facettes de son environnement, l'enfant doit se sentir bien dans son corps. Notre équipe pédagogique et les professeurs de psychomotricité – en maternelle – et d'éducation physique – en primaire – sont des acteurs du développement physique de l'enfant. Certains n'ont pas la chance de pouvoir pratiquer un sport « à la maison », l'Ecole communale Fernand Vanbéver leur offre cette possibilité. De plus, différentes activités sont proposées à prix « démocratique » par l'extra-scolaire.

5. UNE ECOLE BASEE SUR LA COMMUNICATION

a. LES PARENTS ACTEURS DE L'ECOLE DE LEUR(S) ENFANT(S)

Les parents sont des acteurs à part entière dans le processus d'éducation de leur enfant.

Ils sont essentiels dans le suivi des devoirs à faire à la maison mais, surtout, pour veiller à l'équilibre de l'enfant entre la vie à l'école et la vie à la maison.

En outre, notre équipe pédagogique met tout en œuvre pour garder un lien privilégié avec les parents au travers d'une réunion collective par classe au début de l'année et de deux réunions individuelles en cours d'année. La première explicite le fonctionnement de la classe ainsi que les diverses matières abordées en relation avec les socles de compétence ; les réunions individuelles permettent de faire un arrêt sur image - bilan du travail scolaire de chaque enfant et de son évolution - et de mettre en place, le cas échéant, les mesures qui s'imposent (logopédie, soutien psychologique, etc.). En outre, elles sont l'occasion pour l'enseignant de mieux connaître le cadre de vie de l'enfant.

Le rôle des parents ne se limite pas au seul soutien de leurs enfants, ils participent à la vie de l'école au travers des **Associations des Parents**, une par implantation. Les membres de ces associations sont des parents d'élèves inscrits dans l'école. Ils connaissent les membres du personnel, l'école, les événements qui s'y déroulent...

b. CONCERTATIONS

L'Ecole communale Fernand Vanbéver a toujours prôné la recherche du consensus au sein de son personnel et dans ses relations avec les enfants et les parents.

Nombreuses sont donc les réunions entre direction et enseignants, entre logopèdes, enseignants, PMS et direction. Elles permettent d'apporter des solutions à des problèmes de tous les jours comme à des problèmes plus structurels.

Le Pouvoir Organisateur constitue aussi un interlocuteur pour les enseignants et la direction de l'école. Ces différentes démarches se concluent bien souvent par des solutions constructives et positives pour notre école.

c. CONSEIL DE CLASSE

Le conseil de classe est un moment privilégié au sein de la classe. Il n'est pas organisé systématiquement mais en fonction des besoins de chaque classe. Qu'il s'agisse de résoudre des petits problèmes ou des conflits, de mettre en évidence les points positifs et les points à améliorer, il est **un lieu de parole pour tous les enfants.**

ECOUTE

सम्मान

TOLERANCE

respeito

respect

heshima

Уважение

eerbleed

respekt

respekt

尊重

EDUCATION

respectum

respekto

כבוד

ECHANGE

Σεβασμός

kunnioittaminen

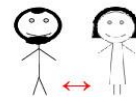
viroing-leith

poszanowanie

اد ترا



respect



Parole



OPINIONS



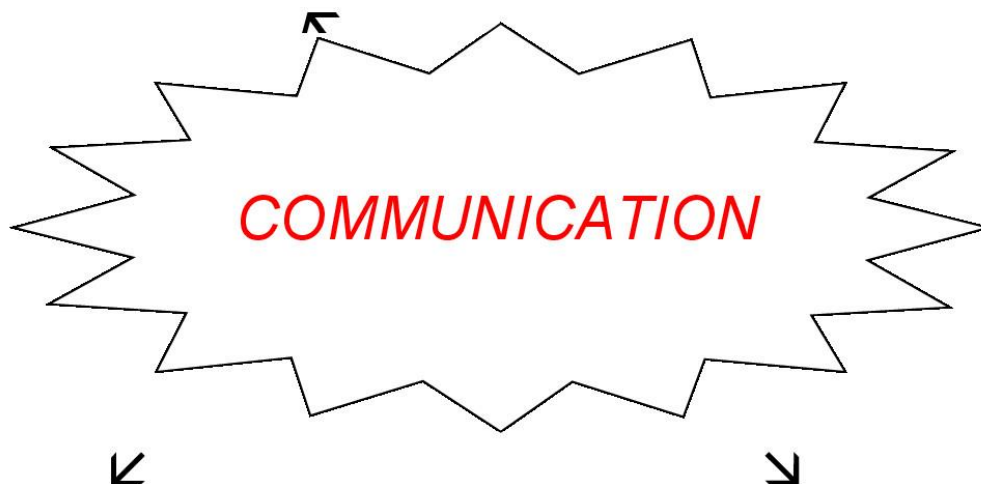
CONSEIL DE
CLASSE

(si nécessaire)

REUNION DES
PARENTS

➤ Individuelle
(2x/an)

➤ Collective



OUTILS

CONCERTATIONS

➤ Enseignants/direction
(plénière)

➤ Par cycles

➤ Logopèdes,
enseignants/

PMS/ direction

➤ Association des
parents

➤ Farde facteur, cahier
d'avis

➤ Valve extérieure

➤ Journal de classe

➤ Bulletin

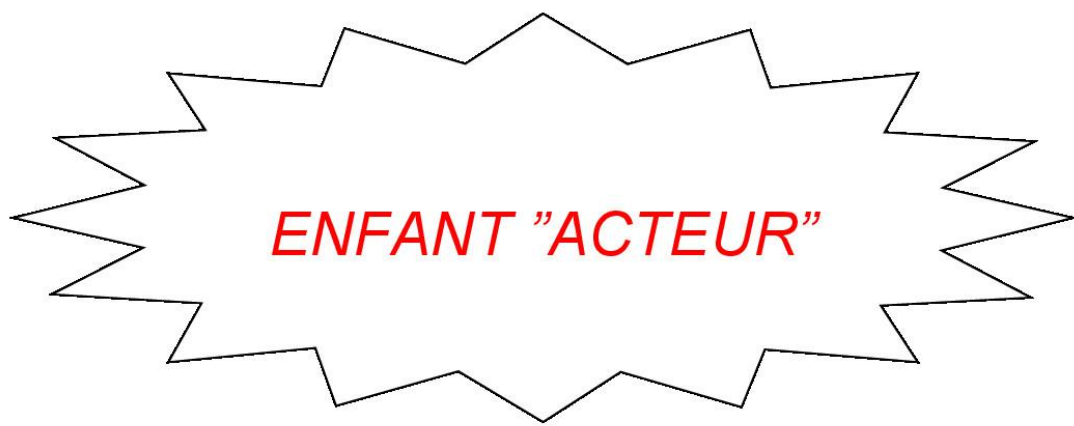
➤ Site Internet (école,
A.P.)

➤ Fiche individuelle

*Situations mobilisatrices
(vécu, défis, jeux, projets, ...)*

Echanger,

*confronter ses idées Manipuler,
construire*



*Hypothèses et
vérification*

Autonomie

*Savoir-être
Savoir-faire } Savoirs*



*Prise de conscience des
apprentissages en synthétisant
lui-même ce qu'il a appris*

L'EXTRASCOLAIRE

Notre établissement se préoccupe de l'enfant durant le temps scolaire mais aussi de celui-ci lorsqu'il est accueilli avant et après les cours, durant le temps de l'extrascolaire.

L'accueil extrascolaire joue un rôle important pour le développement de l'enfant car il stimule d'autres compétences que celles éveillées durant la journée de cours.

Il a une fonction éducative essentielle dans l'épanouissement personnel de l'enfant.

Il assure également une continuité entre la famille et l'école et joue un rôle fondamental dans la conciliation vie familiale/vie professionnelle des parents.

L'accueillante est le maillon indispensable de cette structure. C'est en général la personne que vous rencontrez le plus souvent lorsque vous déposez votre enfant à l'école ou que vous venez le rechercher.

Projet pédagogique de l'accueil extrascolaire

Les objectifs

- ◆ Contribuer à l'épanouissement global, au bien-être des enfants en organisant des activités variées adaptées à leur âge, leur capacité, leur rythme.
- ◆ Dans la conception des activités proposées à l'enfant, préserver la notion de temps libre, et permettre aux enfants de participer à des activités ludiques mais aussi leur laisser la possibilité de rêver, de se détendre. L'enfant doit pouvoir gérer lui-même une partie de son temps et avoir le droit de ne pas participer à certaines activités. Cependant, celui-ci doit respecter les activités des autres.
- ◆ Permettre à l'enfant de s'exprimer personnellement et spontanément et favoriser le développement de la confiance en soi et de l'autonomie. Les enfants sont sollicités pour proposer certaines activités. Le dialogue est favorisé.
- ◆ Contribuer à la socialisation de l'enfant et favoriser le développement de la vie en groupe dans une perspective de solidarité et de coopération en organisant des activités en groupe, en favorisant les échanges, en valorisant les jeux de coopération.
- ◆ Promouvoir l'intégration sociale tout en respectant les différences physiques, culturelles et sociales de chacun par le sport, le jeu et les tâches manuelles.
- ◆ Organiser les groupes d'enfants de manière à offrir des conditions propices tant au bon déroulement des activités qu'à l'établissement d'une relation de qualité avec l'accueillante et à la prise en compte des besoins et attentes des enfants.
- ◆ Veiller à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et éviter toute forme de comportement discriminatoire.
- ◆ Veiller à ce que le personnel occupé soit qualifié et possède les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et aux spécificités du service d'accueil. Les accueillantes sont encouragées à suivre une formation continue relative au caractère professionnel de la fonction d'accueillante ainsi qu'en matière de développement et de besoins de l'enfant.
- ◆ Veiller à concilier les notions d'accueil en proposant un service qui rencontre les besoins de l'enfant tout en répondant à la demande des personnes qui le confient.
- ◆ Etablir une relation privilégiée avec les personnes qui confient les enfants, dans le souci de développer et d'encourager la complémentarité entre les différents lieux de vie de l'enfant. Les échanges entre parents et accueillantes sont favorisés et permettent aux parents de donner les informations nécessaires en ce qui concerne l'état de santé, l'humeur, l'évolution de leur enfant. Le service d'accueil dispose d'une fiche de renseignements pour chaque enfant.
- ◆ Répondre aux demandes affectives de l'enfant. L'accueillante s'adapte aux besoins de l'enfant, le cajole, le prend dans ses bras si l'enfant le souhaite, ...
- ◆ Permettre à l'enfant de se sentir bien dans son corps et dans l'espace qui l'entoure. Dans la mesure des possibilités : rendre les locaux attrayants. Les accueillantes veilleront à la propreté et à une bonne hygiène du local.
- ◆ Favoriser le respect : accepter chacun dans sa différence et sa particularité, ne pas porter de jugements inutiles, n'accepter aucune sorte de violence, même minime, qu'elle soit verbale ou physique. Faire prendre conscience du respect de l'autre par des prises de paroles et si nécessaire par des entretiens particuliers avec l'enfant, l'accueillante et les parents.
- ◆ Donner un encadrement de qualité et une cohérence au sein de l'équipe éducative. Des réunions d'équipe se font régulièrement dont les principaux objectifs sont :

Partage des informations

Formation continuée des accueillantes
Réflexion et travail sur le projet

LE TYPE D'ACCUEIL

Le service d'accueil extrascolaire s'adresse à tous les enfants de 2,5 à 12 ans inscrits dans l'école et dont les parents travaillent.

Une collaboration existe néanmoins avec les autres écoles de l'entité.

Certains enfants sont amenés via le transport scolaire, par exemple, le mercredi après-midi.

Le service d'accueil extrascolaire désire offrir à toutes les familles un accueil de qualité, accessible financièrement et géographiquement.

Dans ce but, les enfants sont accueillis, avant et après les cours, dans un cadre de vie favorable à leur épanouissement personnel et leur bien-être, sur base d'un projet éducatif.

L'objectif du service consiste à développer une politique d'accueil conforme au code de qualité de l'ONE.

Pour remplir ses missions, le milieu d'accueil organise les conditions de vie en commun pour que chacun apprenne à respecter les autres et que chaque parent puisse confier ses enfants en toute sérénité.

Le texte complet du projet d'accueil est disponible pour les familles qui le souhaitent.

Ceci suppose que soient définies certaines règles de vie qui permettent à chacun de se situer.

LIEU D'ACCUEIL

Le lieu d'accueil est situé dans les locaux de l'école communale, rue du Pont au Lin 22 à 1390 Grez-Doiceau.

Tél : 010/84.83.60 - 0471/48.63.35

HORAIRE

Le service d'accueil extrascolaire fonctionne tous les jours de 7 à 18 heures.

LOCAUX

Les primaires disposent d'une cour de récréation comportant des jeux extérieurs, un bac à sable, des goals et d'un réfectoire dans lequel certaines armoires sont réservées au matériel de la garderie (jeux, radio CD, matériel de dessin ...)

Les enfants de maternelle sont séparés des grands jusque 17 heures et disposent ainsi de leur propre cour dans laquelle il y a également des jeux extérieurs. Ils disposent également d'un local dans le pavillon de l'école.

ENCADREMENT ET QUALIFICATION DU PERSONNEL

Le service d'accueil extrascolaire est encadré par des accueillantes qui ont toutes suivi une formation de 100 heures, puis de 50 heures à l'accueil extrascolaire abordant les matières suivantes :

- connaissance de l'enfant et de son développement global;
- Capacité de prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant dont les personnes qui confient l'enfant;
- Définition du rôle de l'accueillante et du milieu d'accueil;
- Connaissance théorique et pratique des notions telles que l'enfant et le groupe, la dimension interculturelle, le dispositif d'aide et de prise en charge à l'égard de la maltraitance, les types d'activités, les techniques d'animation et les premiers soins.

Par ailleurs, la plupart des accueillantes effectuent ce travail depuis plusieurs années.

Des réunions de travail et d'échanges d'informations entre accueillantes, dans le cadre de la coordination extrascolaire sont programmées durant toute l'année.

Les accueillantes participeront également à des formations continues.

ORGANISATION PRATIQUE

Jusqu'à 17 heures, les enfants des classes maternelles et primaires sont séparés ce qui permet l'organisation d'activités pour des groupes d'enfants plus ciblés :

Maternelles :

De 15.15 à 17 heures : 2 accueillantes s'occupent des petits de maternelles

Par beau temps, les enfants jouent dans la cour des petits. En cas d'intempéries, les enfants disposent d'une classe où ils peuvent jouer.

Primaires :

De 15.30 à 17.30 heures : 2 accueillantes pour les grands De 17.30 à 18.00 heures : 1 seule accueillante

Par beau temps, les enfants jouent dans la cour des grands. En cas d'intempéries, les enfants disposent d'un réfectoire.

Le service d'accueil extrascolaire dispose de jeux de société, de jeux extérieurs (ballons, échasses, vélos ...), de matériel destiné à des activités créatives, de livres ...

Ce matériel a été choisi en concertation avec les accueillantes et la direction en fonction des besoins.

Un service de prêt de matériel géré par la coordinatrice accueil extrascolaire est également mis à leur disposition. Les accueillantes organisent en fonction du nombre d'enfants certaines activités autonomes encadrées.

CONDITIONS DE FRÉQUENTATION

Le service d'accueil extrascolaire est accessible aux enfants de 2,5 à 12 ans dont les parents exercent une activité professionnelle et qui fournissent la ou les preuve(s) de cette activité.

Cette attestation doit mentionner précisément les horaires de travail.

Cette mesure est prise afin de ne pas surcharger le service et préserver la qualité de l'accueil des enfants qui y participent.

Dans le cadre d'une collaboration entre les écoles de l'entité, certains enfants inscrits dans d'autres écoles fréquentent la garderie de l'école communale.

Les heures de garderie doivent être respectées.

Une fiche d'inscription devra être complétée par les parents ainsi qu'une fiche médicale.

Ces fiches de renseignements constituent une récolte d'informations utiles, mais aussi le point de départ d'échanges entre parents et accueillantes.

Un système de communication est instauré à cette fin.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le service d'accueil extrascolaire de l'école communale est gratuit. Toutefois, tout dépassement de l'heure, à titre exceptionnel, entraîne un paiement de 3 € le ¼ d'heure à partir de 18 heures.

REGLES DE VIE PROPOSEES AUX ENFANTS

Les enfants participent aux activités proposées.

Toutefois, ils peuvent choisir de ne pas faire l'activité pour autant que les jeux en cours n'en soient pas perturbés. L'enfant peut choisir de lire, de dessiner ...

Les enfants doivent veiller à maintenir la propreté et l'ordre dans le lieu d'accueil.

Ils respectent l'environnement et le matériel mis à leur disposition.

Afin de veiller au bien-être des enfants et des accueillantes, une charte de vie sera établie avec les enfants. De cette façon un cadre de vie structuré et sécurisant sera posé dès le départ avec des limites claires.

Le respect des autres enfants dans leur différence et leur particularité sera mis en évidence ainsi que le respect des accueillantes.

Aucune forme de violence, même minime ne sera acceptée, qu'elle soit verbale ou physique.

24. Enseignement : Projets éducatif et pédagogique (enseignement fondamental) – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles 63 et 64 du décret de la Communauté Française du 24 juillet 1997 qui définissent les projets éducatif et pédagogique; Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Pouvoir organisateur communal poursuivent, pour l'enseignement fondamental, les mêmes objectifs à savoir :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale;

Attendu que lors de sa réunion du 12 février 2014, la COPALOC a approuvé à l'unanimité les projets éducatif et pédagogique; Attendu qu'il y a lieu d'arrêter lesdits projets; Entendu l'exposé de Madame Vanbever; Après en avoir délibéré; par 18 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M.

Renoirt) et 3 contre (Mmes Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver les projets éducatif et pédagogique tels que repris ci-après :

LE PROJET EDUCATIF DU RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE



« S'il n'y avait pas l'enfant à élever, à protéger, à instruire
et à transformer en homme pour demain,
l'homme d'aujourd'hui deviendrait un non-sens et pourrait disparaître. »
(Ovide Decroly)

CITOYEN-
NETE

RESPON-
SABLE

1. L'école communale ou provinciale **proche du citoyen** est **démocratique**.

Gérée par des responsables élus, elle s'efforce de répondre aux aspirations et aux besoins de la collectivité locale en matière d'éducation.

Elle encourage le jeune à participer à la **construction d'une société démocratique** et l'amène à s'exercer à la **citoyenneté responsable** en créant des lieux et des temps de parole où chacun a le droit de s'exprimer et d'être écouté.

Elle est par excellence le **point de rencontre**, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on joue ensemble, où l'on partage la vie de tous les autres enfants.

Respectueuses de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, elle est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme pris dans le sens de non-engagement et de passivité ; elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes.

RESPECT
DES
DROITS DE
L'ENFANT

2. L'école communale ou provinciale, **respectueuse des droits de l'enfant**, prend en charge le développement de sa personne dans sa totalité. Elle vise à son mieux-être **affectif, physique et intellectuel**.

La gestion dynamique de l'école génère une qualité de vie qui privilégie **l'épanouissement personnel, la confiance en soi, la socialisation, la solidarité, l'autonomie, le sens des responsabilités, la liberté, l'efficacité, la créativité, le développement corporel, la curiosité d'esprit, l'esprit critique,...**

Le dialogue, le débat d'idées, la collégialité, suscitent la motivation nécessaire pour atteindre ces objectifs.

L'erreur ne sera plus sanction mais au contraire **source de défis, d'ajustements et de dépassement de soi**.

MAITRISE
DES
COMPE-
TENCES
DE BASE

3. L'école communale ou provinciale s'engage à amener les enfants qui lui sont confiés à la **maîtrise des compétences de base en ayant pour chacun d'eux la meilleure ambition**, ce qui les rendra aptes à suivre avec succès leur cursus scolaire et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

EGALITE
DES
CHANCES

4. L'école communale ou provinciale, ouverte à tous, **refuse toute sélection** sociale ou économique : elle réserve une sollicitude équitable envers **tous les enfants** qui lui sont confiés.

Les PROJETS PEDAGOGIQUES s'inscriront dans la politique de l'éducation du réseau qui constitue un cadre de référence et de réflexion. Ils seront élaborés en tenant compte des aspirations et des besoins spécifiques des communautés éducatives locales.

Le projet pédagogique du réseau officiel subventionné

Le projet éducatif du réseau officiel subventionné définit sa spécificité à travers les grandes valeurs humanistes et démocratiques d'un enseignement public. Toutefois, le chemin qui va des grandes intentions à la pratique des classes est souvent difficile.

Un projet, pour être réellement éducatif, doit avoir des répercussions directes et quotidiennes sur la vie scolaire.

Les intentions, les buts et les valeurs étant clairement exprimés dans notre projet éducatif, il nous reste à définir les options pédagogiques et les choix méthodologiques permettant sa mise en œuvre dans nos écoles, dans le respect de l'autonomie des pouvoirs organisateurs.

Notre projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du décret « Ecole de la Réussite » du 14 mars 1995 et du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Il tient compte de l'évolution récente en matière de sciences cognitives et de psychologie de l'apprentissage.

Il se veut un référentiel, un outil de repérage pour que notre école continue à progresser vers une école de la réussite ambitieuse pour tous.

Il opte pour la capacité de l'école à éduquer chaque enfant et à l'amener à maîtriser les savoirs et les compétences de base nécessaires à son émancipation sociale.

*L'ENFANT, CENTRE DU PROJET,
POURRA CONSTRUIRE SES SAVOIRS,
LES INTEGRER ET LES REINVESTIR AU QUOTIDIEN,
TEL EST NOTRE DEFI.*

*AINSI, EN REFERENCE A NOTRE PROJET EDUCATIF, POUR NOUS, RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE, **REUSSIR**
L'ECOLE C'EST :*

- Réussir l'enfant citoyen dans sa vie d'aujourd'hui... et pour demain,
- Réussir l'équipe enseignante, solidaire et responsable,
- Réussir la communauté éducative en harmonie avec son environnement.

Comment réussir l'école ?

ou

Comment notre réseau définit-il son projet pédagogique ?

Les changements mis en œuvre sont importants.

Non seulement ils influencent la structure même de l'école qui évolue vers les cycles, mais ils touchent à ses contenus en termes de compétences et aux pratiques de classe en optant pour une pédagogie active

- soucieuse de développer l'enfant dans toutes ses dimensions affective, sociale, intellectuelle et physique,
- prenant en compte ses différences pour lui donner les meilleures chances d'insertion sociale.

Ainsi, chaque équipe aura pour chacun des enfants qui lui est confié la meilleure ambition, tout en tenant compte de ses rythmes propres dans la perspective de le faire évoluer vers la maîtrise DES SAVOIRS ET DES COMPETENCES nécessaires à son insertion sociale et à la poursuite de ses études.

Pour cela, elle veillera à organiser une **continuité pédagogique** de 2 ½ à 14 ans en pratiquant la **différenciation** des **apprentissages** sur base d'une véritable **évaluation formative**

Pour y arriver, **la concertation** au sein des équipes éducatives est indispensable.

Leurs réponses devraient contribuer à l'élaboration du **projet d'établissement** en tenant compte des spécificités locales dans un souci de **cohérence**, de **continuité** et d'**émancipation** pour tous.

La réflexion se situera à trois niveaux :

1. Les structures

Priorité sera donnée à **l'organisation en cycles fonctionnels** (à différencier des structures organisationnelles de l'école).

Un **CYCLE** est défini comme un ensemble d'années d'études géré par une équipe d'enseignants solidaires et co-responsables, à l'intérieur duquel l'enfant parcourt sa scolarité de manière continue, à son rythme, en ayant pour lui la meilleure ambition.

L'enseignement fondamental constitue une **unité pédagogique** structurée conformément aux prescrits légaux. Dans le souci de respecter les rythmes de l'enfant et de l'aider à parcourir sa scolarité sans rupture, des INITIATIVES pourront être prises pour harmoniser les transitions. Les écoles n'organisant qu'un seul niveau d'enseignement (écoles maternelles ou primaires autonomes) pourront adapter le continuum pédagogique à leurs structures organisationnelles. Toutefois, là aussi, des INITIATIVES pourront être prises pour que l'harmonisation maternelle/primaire soit prise en compte.

2. Les stratégies d'apprentissage et les méthodes d'enseignement

Dans le respect de l'autonomie des pouvoirs organisateurs, nous préconisons une pédagogie active qui, de préférence au départ de situations de vie, amène l'élève à s'impliquer dans une **démarche participative et réflexive**. Ces situations ne prendront du sens que si elles s'appuient sur les **réalités sociales et culturelles des enfants**.

Suivant les spécificités locales, chaque équipe définira, dans le cadre de son projet d'établissement, la mise en œuvre des axes suivants :

- une véritable **pédagogie** partant du vécu de l'enfant, de ses besoins, de ses préoccupations, en équilibrant **les moments collectifs de classes, les moments de groupes** (ateliers, groupes de besoins, d'intérêts, ...) et **les moments d'individualisation** pour permettre la transmission ou la **construction des savoirs** et des **savoir-faire** dans la perspective de **l'acquisition de compétences**.
- le choix de **situations** signifiantes permettra à l'enfant de mobiliser, dans une même démarche, **compétences transversales et disciplinaires**, y compris les **savoirs et les savoir-faire** y afférents.
- c'est en agissant sur son environnement et en interaction avec les autres que l'enfant pourra apprendre et construire les concepts de base.

Pour y parvenir, elle privilégiera :

- * les **activités de découverte, de production et de création**,
 - * les **technologies de communication et d'information**,
 - * les **activités culturelles et sportives**,
 - * le développement de **pratiques démocratiques** (forums, conseils de classe, d'école, accueil, cercles,...),
- de citoyenneté responsable** au sein de l'école.

3. Les moyens et les outils

Nous prôtons la constitution d'une véritable unité **pédagogique** de 2,5 à 12 ans. Cela nécessite des choix pour **amplifier la cohérence** tout au long de l'enseignement fondamental.

Il appartiendra à chaque pouvoir organisateur, en collaboration avec l'équipe éducative, de définir:

- les outils pour optimiser les compétences en savoir lire, savoir écrire, savoir parler, savoir écouter dans des contextes variés de communication, sources de plaisir, de créativité et d'activités de structuration.
- les outils mathématiques susceptibles d'amener les enfants à résoudre de véritables situations problèmes.
- le choix d'une langue autre que le français. qui renforcera les compétences communicatives.
- les outils à proposer à l'enfant, construits avec lui, pour l'aider à structurer le temps ou l'espace et à découvrir son environnement dans ses dimensions locale, régionale, nationale et européenne.
- les types de référentiels à construire avec l'enfant pour gérer avec lui ses savoirs et savoir-faire de manière autonome (référentiels permettant de choisir des activités adaptées aux besoins de l'enfant, proposant des démarches, reprenant des règles essentielles découvertes par l'enfant, lui permettant de s'auto-évaluer, ...).

Cette liste n'est certes pas exhaustive ; ces points seront négociés **en concertation** par **tous les enseignants, en adéquation avec le projet éducatif et le projet pédagogique de leur pouvoir organisateur**.

La mise en place progressive de cette école de la réussite entraîne un ensemble de choix pédagogiques et d'actions concrètes, au centre desquelles se situe la **construction de projets de formation** à la fois collectifs et individualisés : collectifs dans la démarche qui les sous-tend et dans le partage des ressources, individualisés dans l'attention portée aux attentes de chacun.

L'élaboration du projet d'établissement favorisera **l'adhésion de tous** aux décisions prises collégialement, et **l'émergence d'une culture commune** à toute l'équipe.

25. Enseignement : Académie de musique et des arts de la parole : règlement de travail (RT) – Adoption.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale en ses articles L1122-30 et L1124-4; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2013 donnant force obligatoire à la décision adoptée le 14 mars 2013 par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement spécial et de l'enseignement de promotion socioculturelle officiel subventionné; Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant

le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; Vu le projet de règlement de travail établi conformément à l'arrêté du gouvernement du 18 juillet 2013; Considérant que ce projet a été soumis et approuvé par la COPALOC en date du 12 février 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE :

Article 1 : d'adopter comme suit le règlement de travail de l'Académie de musique et des arts de la parole :

ACADEMIE DE MUSIQUE ET DES ARTS DE LA PAROLE

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE (ESAHR)

REGLEMENT de TRAVAIL

PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE

Coordonnées du Pouvoir organisateur :

Administration communale

Place Ernest Dubois, 1

1390 GREZ-DOICEAU

Dénomination de l'établissement :

Académie de musique et des arts de la parole de Grez-Doiceau

1722098777

Adresse : **Chaussée de la Libération, 30 à 1390 Grez-Doiceau**

Tél/Fax : **010.84.00.83**

E-mail : **academie.grez@skynet.be**

Site Internet : **www.grez-doiceau.be**

L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (PTP, ACS, APE ou personnel enseignant à charge du Pouvoir Organisateur).

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés.

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrets, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'établissement.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.cfwb.be, www.emploi.belgique.be, etc.). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'établissement, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le secrétariat ou le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

Article 5

§ 1^{er}. Le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur (dont le nom est communiqué à la CoPaLoc) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception²⁹ dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales (annexe VII);
- le service de l'enseignement du Pouvoir organisateur;
- le bureau déconcentré de l'A.G.P.E. (Administration générale des Personnels de l'Enseignement) (annexe III);
- les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX, ONAFTS, personnes de référence, Cellule «accident de travail», etc.....) (annexe IV).
- Les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs.
- Les adresses des organisations syndicales représentatives.

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence...); toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du Décret du 6 juin 1994 précité :

- Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir organisateur où ils exercent leurs fonctions (article 6);
- Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7);
- Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction (article 8);
- Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9);
- Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10);

²⁹ Voir modèle en annexe VIII.

- Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11);
- Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12);
- Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution, les lois du peuple belge qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13);
- Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14);
- Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1^{er} sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire en application des articles 34 et 35.

Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 (surtout 1384) du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire en ce comprises les 5 minutes qui précèdent le cours.

Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement en informeront leur Pouvoir organisateur.

III. HORAIRE DE TRAVAIL

Article 9

Le personnel directeur est en fonction pendant les heures d'ouverture de l'école. Dans ce cadre, il aligne autant que possible ses horaires de travail sur celui des cours, conformément aux articles 54 et 69 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, (horaire limité à 36 heures par semaine, quel que soit le nombre d'heures d'ouverture de l'établissement) cfr. annexe 1.

Sans préjudice des articles 20 et 21 du décret du 2 juin 1998 précité, sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, il dirige les séances de concertation, conseils de classes, coordination et assume la responsabilité de ces séances. Il ne peut s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Article 10

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit se trouve en annexe I.

Article 11

Les prestations du personnel enseignant qui sont visées dans le présent règlement ne comprennent pas le temps de préparation des cours et de correction des travaux.

Article 12

La charge hebdomadaire de travail des divers types de fonctions des membres du personnel auxiliaire d'éducation se trouve en annexe I.

Article 13

§ 1^{er}. L'horaire d'ouverture des établissements est repris en annexe.

§ 2. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école ainsi que le calendrier annuel de l'établissement tel que visé à l'article 17 du présent règlement de travail.

Article 14

L'horaire des membres du personnel chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'établissement. Les remises de cours peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture moyennant accord de la direction.

Article 15

L'horaire des membres du personnel de l'ESAHR à prestations incomplètes est déterminé en conformité avec l'article 57 du décret du 2 juin 1998 précité.

Article 16

Les prestations des membres du personnel enseignant, directeur et assimilé s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'établissement, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis en conformité avec l'article 57 du décret du 2 juin 1998 précité et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'établissement avec les membres du personnel en fin d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Sauf difficulté matérielle admise par la COPALOC, une pause d'au moins 15 minutes doit être garantie au personnel prestant 4 périodes de cours successives.

Dans ce cadre, la pause de 15 minutes, accordée ou imposée aux membres du personnel prestant 4 périodes de cours successives, fera l'objet d'une décision de la COPALOC qui peut tenir compte des spécificités de l'école.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur, à son délégué ou au Directeur général de l'Administration communale ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 17

Dans le courant du mois de septembre, la direction de l'établissement établit en assemblée plénière de l'établissement en concertation avec les membres du personnel concernés, un calendrier des conseils de classe et d'admission afin de répondre aux obligations de l'article 21 du décret du 2 juin 1998 précité.

Il sera tenu compte de la problématique des membres du personnel exerçant leur fonction dans plusieurs établissements.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une concertation avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure³⁰.

Ce calendrier est soumis préalablement pour approbation à la COPALOC. Il est communiqué aux membres du personnel avant sa mise en application.

Le principe repris ici n'impose pas nécessairement un calendrier précis.

IV. RÉMUNÉRATION

Article 18

§ 1^{er}. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la C.F. dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

³⁰ La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998.³¹

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. Tous les mois, les membres du personnel ont accès via un accès Internet individualisé à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé.)³².

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la CF une fiche de rémunération.

A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 5. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003³³ et la circulaire n° 2561 du 18 décembre 2008 intitulée « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 6 En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL ET TUTELLE SANITAIRE

Article 19

§ 1^{er}. La matière du bien-être au travail est réglée par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application ;

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe IV du présent règlement.

Article 19 bis

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon les possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Article 20

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses d'allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement³⁴.

Le Pouvoir organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 21

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas³⁵.

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 06 juin 1994 précité.

Article 21 bis

³¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

³² Circulaire n° 1373 du 17 février 2006 relative à la mise à disposition d'un nouveau modèle de fiche de paie des membres du personnel de l'enseignement et des C.P.M.S. ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

³³ Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

³⁴ Chapitre XIV de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

³⁵ Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école et arrêté royal du 15 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28.02.2010, reprise en annexe.

Article 21 ter

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20.07.2007 et dans la charte informatique du pouvoir organisateur approuvée par la COPALOC.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 22

§ 1^{er}. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles;
- l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail;
- l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent;
- la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée «Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement».

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, le Pouvoir organisateur ou son délégué qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (formulaire S.S.A. 1B, disponible sur le site internet www.adm.cfwb.be, circulaire n° 1369) au centre médical dont il dépend³⁶.

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve desdits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Article 23

Le Pouvoir organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Article 24

§ 1^{er}. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;
- le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ou le délégué désigné à cet effet le jour-même (de préférence avant le début de ses prestations) par la voie la plus rapide (le téléphone par exemple) ; il précisera ou fera préciser la durée probable de l'absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément à la circulaire n° 3012 du 08 février 2010 intitulée « Contrôle des absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – Instructions et informations complètes. » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Article 24 bis

L'inobservance des articles 22 et 24 du présent règlement pourrait entraîner le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

³⁶ Les coordonnées des centres médicaux figurent en annexe V

VIII. ACTES DE VIOLENCE ET HARCÈLEMENT

Article 25

Les dispositions relatives aux actes de violence et au harcèlement sont reprises :

- dans la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- dans l'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- dans la circulaire n° 1551 du 19 juillet 2006 intitulée «Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » à titre purement informatif;
- dans les articles 51bis à 51octies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;
- dans les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité;
- dans les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 précité;
- dans la circulaire n° 1836 du 11 avril 2007 intitulée «Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence».

Article 26

Le soutien psychologique et/ou juridique aux victimes d'actes de violence ou de harcèlement est réglé par les dispositions suivantes :

- l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 28 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Article 27

§ 1. Aucune forme de harcèlement moral, sexuel et de violence au travail ne peut être admise ou tolérée.

Le harcèlement sexuel se définit comme toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle dont celui qui se rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail

Par harcèlement moral au travail, on entend les conduites abusives et répétées, tels les comportements verbaux, non-verbaux ou corporels, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité ou l'intégrité psychique d'un travailleur, voire à sa vie privée, et dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.

On appelle violence au travail, toute situation de fait où un travailleur est persécuté, menacé ou agressé verbalement, psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail ou des comportements instantanés d'agression physique ou verbale.

Tout membre du personnel qui s'estime victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail, quel qu'en soit l'auteur, a le droit de porter plainte et ce sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion.

§ 2. Mesures de prévention

Le Pouvoir organisateur doit déterminer les mesures concrètes pour protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement au travail. Celles-ci portent au minimum sur :

- les aménagements matériels des lieux de travail afin de prévenir la violence ou le harcèlement au travail ;
- la définition des moyens mis à la disposition des victimes pour obtenir de l'aide et de la manière de s'adresser au conseiller en prévention et à la personne de confiance;
- l'investigation rapide et en toute impartialité des faits de violence et de harcèlement;
- l'accueil, l'aide et l'appui requis aux victimes;
- les mesures de prise en charge et de remise au travail des victimes;
- les obligations de la ligne hiérarchique dans la prévention des faits de violence et de harcèlement;
- l'information et la formation des travailleurs.

Ces mesures doivent être soumises pour accord préalable à la COPALOC

§ 3. La victime d'un harcèlement sexuel, moral ou de violence au travail peut recevoir de l'aide ou des conseils auprès du conseiller en prévention et, si elle existe, de la personne de confiance.

§ 4. Lorsque les tentatives de conciliation lancées par la personne de confiance ou le conseiller en prévention échouent, la procédure est la suivante :

- la victime rédige une plainte motivée à l'attention de la personne de confiance (qui la transmet immédiatement au conseiller en prévention) ou du conseiller en prévention.

- Le conseiller en prévention entend la victime et les témoins.
- Le conseiller en prévention avise le Pouvoir organisateur en l'invitant à prendre des mesures adéquates afin de mettre fin aux actes de violence ou de harcèlement.
- Lorsque la plainte est retenue par le Pouvoir organisateur, elle peut servir de base à une procédure disciplinaire (pour les membres du personnel définitif) ou peut constituer un motif grave justifiant le licenciement (pour les membres du personnel temporaire).

IX. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

(Fonctions de promotion et de sélection)

A. Missions

Article 28

Pour les fonctions de promotion et de sélection du personnel directeur et enseignant dont les titulaires doivent assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires suivantes :

- fonctions de direction : le Titre II, chapitre 1 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- fonctions de sélection et autres fonctions de promotion : chapitres IV et V du Décret du 06 juin 1994 précité.

Article 29

§ 1er. Dans l'ESADR, le sous-directeur remplace le directeur absent. Il agira avec l'accord du Pouvoir organisateur. A défaut d'un sous-directeur, le Pouvoir organisateur désigne un membre du personnel nommé à titre définitif pour assurer ce remplacement. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au Pouvoir organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 3. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 4. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir organisateur en matière d'enseignement.

B. Lettre de mission

Article 30

§ 1^{er}. Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques conformément au contenu de la lettre de mission qui lui a été remise par son Pouvoir organisateur, conformément au chapitre III du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Mission générale

Le directeur est le représentant du Pouvoir organisateur. Il met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur, dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques

- **Axe pédagogique et éducatif** : le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif ;
- **Axe relationnel** : le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative ; il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers ; il représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures ;
- **Axe administratif, matériel et financier** : le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ; il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel, il veille à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

§ 2. Les dispositions similaires concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 06 juin 1994 précité.

C. Evaluation formative

Article 31

En ce qui concerne l'évaluation formative :

- les dispositions concernant les fonctions de direction sont fixées par le Titre III, chapitre II, Section 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le Décret du 06 juin 1994 précité.

X. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS

Article 32

§ 1^{er}. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est régie par les dispositions suivantes :

- les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974³⁷;
- l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par les dispositions reprises dans la circulaire annuelle d'organisation de l'ESHR envoyée par l'AGERS pour l'année scolaire concernée.

§ 3. Le nombre de jours de classe et de jours de congé pour l'année scolaire en cours seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

XI. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

Article 33

A. Les congés applicables aux membres du personnel (temporaires et définitifs) sont les suivants :

	DÉFINITIFS	TEMPORAIRES
1. Congé de circonstances et de convenances personnelles		
1.1. Congés exceptionnels	A.R. 15/01/1974 ³⁸ , art. 5	
1.2. Congés exceptionnels pour cas de force majeure	A.R. 15/01/1974, art. 5bis	
1.3. Congé pour don de moelle osseuse	A.R. 15/01/1974, art. 7	
1.4. Congé pour motifs impérieux d'ordre familial	A.R. 15/01/1974, art. 9, lettre a)	
1.5. Congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'État, ...	A.R. 15/01/1974, art. 9, lettre b)	-
1.6. Congé pour présenter une candidature aux élections législatives ou provinciales	A.R. 15/01/1974, art. 9, lettre c)	-
1.7. Congé « protection civile »	A.R. 15/01/1974, art. 10	-
1.8. Congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens	A.R. 15/01/1974, art. 11	-
1.9. Congé pour subir les épreuves prévues par l'A.R. du 22/03/1969	A.R. 15/01/1974, art. 12	-
1.10. Congé de promotion sociale	A.R. 15/01/1974, art. 13	-
2. Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle	A.R. 15/01/1974, arts. 13bis et 13ter	
3. Congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement		

³⁷ Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

³⁸ Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

3.1. Dans l'enseignement autre que l'enseignement universitaire		
3.1.1. Exercice d'une fonction de sélection ou d'une fonction de promotion	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 1° ou 2°	-
3.1.2. Exercice d'une fonction également ou mieux rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 3°	-
3.1.3. Exercice d'une fonction moins bien rémunérée	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 1 ^{er} , 4°	-
3.2. Dans l'enseignement universitaire	A.R. 15/01/1974, art. 14, § 2	-
4. Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'invalidité	A.R. 15/01/1974, arts. 19 à 22	-
5. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales	A.R. 15/01/1974, arts. 23 à 26 Décret 17/07/2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement	-
6. Congé pour accomplir des prestations militaires en temps de paix (POUR MEMOIRE)	A.R. 15/01/1974, art. 27	-
7. Congé pour activité syndicale	A.R. 15/01/1974, art. 29	-
8. Congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenances personnelles	A.R. 15/01/1974, arts. 30 à 32 Décret 17/07/2002	-
9. Congé politique		
9.1. Exercice d'un mandat de bourgmestre, échevin, conseiller communal, président du conseil de l'aide sociale, membre du conseil de l'aide sociale ou de conseiller provincial	A.R. 15/01/1974, arts. 41 à 50 Décret 17/07/2002	-
9.2. Exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995 ³⁹	
9.3. Exercice d'un mandat de membre d'une assemblée législative ou d'un gouvernement autres que le Conseil ou le Gouvernement de la Communauté française	Décret 10/04/1995 ⁴⁰	
10. Congé de maternité et mesures de protection de la maternité		
10.1. Congé de maternité	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000 ⁴¹ , art. 5	A.R. 15/01/1974, arts. 51 à 55 Décret 05/07/2000, art. 5
10.2. Congé de paternité	A.R. 15/01/1974, art. 56	

³⁹ Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.

⁴⁰ Décret du 10 avril 1995 instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française.

⁴¹ Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

10.3. Mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes	Décret 08/05/2003 ⁴² , arts. 40 à 48	
10.4. Pauses d'allaitement	A.R. 15/01/1974, arts. 57 à 65	
11. Congé prophylactique	Décret 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école AGCF 17/07/2002	
12. Congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans ou âgé de 50 ans	AECF 22/06/1989 ⁴³	-
13. Congé pour interruption de carrière	AECF 03/12/1992 ⁴⁴ Décret 20/12/1996 ⁴⁵	AECF du 3/12/92 : Octroi de soins palliatifs, octroi de soin à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, dans le cadre d'un congé parental (naissance ou adoption d'un enfant)
14. Congé parental	AECF 02/01/1992 ⁴⁶	
15. Congé pour mission	Décret 24/06/1996 ⁴⁷ Décret 17/07/2002 ⁴⁸	-
16. Congé de maladie	Décret 05/07/2000 Décret 22/12/1994 ⁴⁹	
17. Congé pour don d'organe	Décret du 23 janvier 2009	
18. Congé pour activités sportives	Décret du 23 janvier 2009	

B. Les disponibilités applicables aux membres du personnel définitifs sont les suivantes :

1. Disponibilité pour convenances personnelles	A.R. 18/01/1974 ⁵⁰ , arts 13 et 14
2. Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite	A.R. du 31/03/1984 ⁵¹ , arts. 7 à 10quater
2.1. Type 1 : 55 ans – 20 ans de service	A.R. 31/03/1984, art. 8
2.2. Type 2 : 55 ans – disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 31/03/1984, art. 10
2.3. Type 3 : 55 ans – remplacement par un membre du	A.R. 31/03/1984, art. 10bis

⁴² Décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité.

⁴³ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

⁴⁴ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

⁴⁵ Décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'Enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

⁴⁶ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 02 janvier 1992 relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordés à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté.

⁴⁷ Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

⁴⁸ Décret du 17 juillet 2002 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

⁴⁹ Décret du 22 décembre 1994 portant modifications urgentes en matière d'enseignement.

⁵⁰ Arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

⁵¹ Arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

personnel en disponibilité par défaut d'emploi	
2.4. Type 4 : 55 ans – disponibilité partielle	A.R. 31/03/1984, art. 10ter
3. Disponibilité pour mission spéciale	Décret 24/06/1996 ⁵²
4. Disponibilité pour maladie	Décret 05/07/2000, arts 13 à 17
5. Disponibilité par défaut d'emploi	A.R. 22/03/1969, arts 167 à 167ter A.R. du 18.01.1974, arts. 1 ^{er} à 3nonies. A.R. du 25/10/1971, art. 47ter et s.

C. Les absences réglementairement autorisées dont peuvent bénéficier les membres du personnel définitifs :

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales	A.R. 25/11/1976 ⁵³
--	-------------------------------

D. La non-activité est régie par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté. (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969)

XII. CESSATION DES FONCTIONS

Article 34

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixées aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 06 juin 1994 précité.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 06 juin 1994 précité.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir organisateur. (article 25 §2 du décret du 06 juin 1994).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 *ter* §3, du décret du 06 juin 1994 précité).

XIII. REGIME DISCIPLINAIRE – SUSPENSION PREVENTIVE – RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 35

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 06 juin 1994 précité ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

XIV. COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Article 36

§ 1^{er}. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est régie par :

- les articles 93 à 96 du décret du 06 juin 1994 précité;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe VI.

B) Commission paritaire centrale

Article 37

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15quinquies § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

ANNEXES AU REGLEMENT de TRAVAIL

I. Charge hebdomadaire de travail des membres du personnel des écoles.

II. Coordonnées du Pouvoir organisateur.

⁵² Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

⁵³ Arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.

III. Coordonnées des services de l'AGPE.

IV. Bien-être au travail.

V. Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie.

VI. Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel.

VII. Inspection des lois sociales .

VIII. Modèle d'accusé de réception du règlement de travail.

Article 2 : le présent règlement sera transmis à tous les membres du personnel concernés par accusé de réception ainsi qu'à l'Inspection du Travail.

REGLEMENT DES ETUDES	
TRAVAUX DES ELEVES	Attitude, comportement Productions Critères d'un travail de qualité
Travaux individuels autonomie responsabilité rigueur	. accepter, assumer et finaliser la tâche dans les délais fixés . faire preuve d'ordre et de soin sous peine de perdre des points ou de recommencer le travail . solliciter de l'aide lors des exercices d'entraînement . en cas de maladie, les parents sont tenus de prévenir l'enseignant et de s'organiser pour obtenir les travaux afin que l'enfant soit en ordre à son retour.
Travaux de groupe tolérance écoute active solidarité	. donner son avis . accepter et respecter l'avis des autres . participer activement dans le respect du bien être des autres (bruit) . partager et échanger . s'entraider . accepter les responsabilités et les assumer . finaliser la tâche
Travaux de recherche objectivité curiosité esprit critique esprit d'initiative	. s'organiser . planifier . solliciter de l'aide à l'école, à la maison, ou veiller à une présentation soignée et rigoureuse . remettre le travail dans les délais fixés (travaux de recherche = quoi de neuf, élocutions, documentation, défis en math et en français)
Leçons collectives démocratie respect	. écouter et participer activement . prendre la parole à bon escient et sans agressivité . respecter les consignes données
Travaux à domicile autonomie rigueur ponctualité persévérance	voir travaux individuels et de recherche . effectuer les travaux prévus à domicile. Les parents sont tenus de veiller à la bonne réalisation de ceux-ci. . se prendre en charge ou demander de l'aide aux parents . planifier le travail pour ne pas devoir tout faire au dernier moment . étudier ses leçons correctement. Un contrôle des parents est utile.
Moments d'évaluation objectivité esprit critique rigueur persévérance loyauté maîtrise de soi	. autocritique, conseil de classe, accepter l'avis des autres. . s'accepter et accepter l'avis des autres . accepter de se tromper et essayer de comprendre pour ne plus refaire les mêmes erreurs . analyser de manière constructive . être fier du travail bien accompli Dans toutes les classes de Primaire, un test est réalisé à Noël et en juin. En 6e année: s'ajoute le CEB (certificat d'étude de base) obligatoire . les bulletins seront remis 4 fois par an . . communiquer les tests, le bulletin aux parents . deux réunions des parents seront proposées en cours d'année

26. Environnement : Programme communal de Développement rural – Rapport annuel 2013.

Le Conseil, en séance publique, Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural, du 7 août 2007 décidant de créer la commission locale de développement rural; Vu l'arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans; Vu le courrier du SPW du 28 février 2014 invitant les communes à réaliser un rapport annuel de l'année 2013 résumant l'opération de Développement rural à Grez-Doiceau; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions Mesdames de Halleux, Martin et de Coster-Bauchau et de Monsieur Dewilde; Après en avoir délibéré; par 18 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Renoirt) et 3 abstentions (Mmes Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2013. Article 2 : d'envoyer copie du dossier et d'informer

- le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;
- la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT)
- le Service Public de Wallonie, Direction centrale du Développement Rural à Jambes
- le Service Public de Wallonie, Direction du Développement rural à Wavre de la présente décision.

27. Finances : Modification budgétaire n° 2 - Budget 2013 – Approbation - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2013 relative à la modification budgétaire n°2 du budget 2013 est devenue exécutoire par dépassement du délai; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; PREND ACTE de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 du budget communal 2013 devenue exécutoire par expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer.

28. Finances : Budget communal de l'exercice 2014 – Approbation moyennant réformation – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa décision du 17 décembre 2013 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2014; Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2014 autorisant la Tutelle à utiliser le fonds de réserve ordinaire; Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville du 21 février 2014 approuvant le budget communal de l'exercice 2014 moyennant réformation; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Cordier; PREND ACTE de l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville du 21 février 2014, qui conclut à l'approbation moyennant réformation du budget communal de l'exercice 2014.

29. Finances : Règlements-taxes et redevance - Exercices 2014 à 2018 – Approbation - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que les délibérations du Conseil communal du 05 novembre 2013 relatives aux taxes sur les immeubles bâtis inoccupés, sur l'enlèvement des immondices, sur les secondes résidences ainsi qu'à la redevance pour la fourniture de sacs poubelle sont devenues exécutoires par expiration du délai; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; PREND ACTE de l'approbation des règlements-taxes et redevance devenus exécutoires par expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer.

30. Patrimoine : Terrain du Bouly – Vente de fourrage – Principe – Conditions – Contrat type.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1; Considérant qu'il y a lieu d'entretenir les terrains du Bouly qui appartiennent à la commune et qui sont cadastrés ou l'ont été sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section :

1. A38C, au lieu dit «Aгна» d'une contenance de 5ha02a29ca;
 2. A40(P), au lieu dit «Boly» d'une contenance de 39a10ca;
 3. 39B(P), au lieu dit «Aгна» d'une contenance de 92a70ca;
 4. A44B(P), au lieu dit «Boly» d'une contenance de 20a80ca;
 5. 37D(P), au lieu dit «Florival» d'une contenance de 1a50ca;
- pour une superficie totale de 6ha56a39ca (voir plan en annexe)

Considérant que cet entretien entraîne des charges pour la commune qu'il y a lieu d'atténuer en attendant l'affectation définitive de ce terrain; Considérant dès lors que la vente de fourrage constitue un moyen d'obtenir un revenu en conservant tout le potentiel des terrains susvisés; Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette vente; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : du principe de la vente de fourrage des parcelles sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division cadastrées ou l'ayant été section A38C (5ha02a29ca), A40 (39a10ca), 39B (92a70ca), A44B, (20a80ca) et 37D (1a50ca) pour une superficie totale de 6ha56a39ca. Article 2 : la vente se fera au plus offrant, sur base de soumissions remises sous enveloppe fermée, portant la mention «offre pour la vente de fourrage du -----», remise contre accusé de réception ou envoyée par la poste par recommandé ou déposée à l'ouverture de la séance. La séance d'ouverture des offres est publique. La date de vente est fixée par le Collège communal. Les offres sont remises au plus tard à l'ouverture de la séance de vente. Toutes les offres qui ne sont pas arrivées au moment de l'ouverture de la séance sont considérées comme nulles et non avenues. Article 3 : la vente ne pourra se faire à la même personne deux années consécutives ou à ses ayants-droit. Article 4 : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune. Pour autant que les délais le permettent, l'avis sera publié également dans le bulletin communal. Article 5 : la mise à prix minimum est fixée à 150 euros/hectare. Article 6 : la saison de culture est fixée du 01/04 au 31/10 de la même année. Article 7 : d'arrêter le contrat type tel que reproduit ci-dessous :

CONTRAT DE VENTE DE FOURRAGES

(article 2, 2° de la loi du 4 novembre 1969, modifié par la loi du 7 novembre 1988)

Entre les soussignés

L'Administration communale de Grez-Doiceau, sise Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU, Députée – Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général;

D'une part

Et

D'autre part

Il est convenu ce qui suit

La première nommée vend au second qui accepte l'herbe croissant sur les prairies qui lui appartiennent sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, Archennes, section A parcelles :

A38C, d'une contenance de 5ha02a29ca;

A40(P), d'une contenance de 39a10ca;

39B(P), d'une contenance de 92a70ca;

A44B(P), d'une contenance de 20a80ca;

37D(P), d'une contenance de 1a50ca;

La présente convention est faite pour la saison de culture s'étendant du 01/04/2014 au 31/10/2014 maximum.

Le prix de vente est fixé à (correspondant au montant de la soumission).

Payable le 30 juin 2014 au compte IBAN BE88 0910 0014 6741 – BIC : GKCCBEBB de l'Administration communale de Grez-Doiceau en indiquant comme communication «Vente de fourrages – Bouly - année 2014»

La première nommée se charge d'effectuer les travaux de préparation, de fumure (maximum 40 unités azotées appliquées en avril) du bien.

Tous frais de fauchage et de récolte sont à charge du second nommé.

Les soussignés déclarent formellement que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la loi sur le bail à ferme.

Fait à Grez-Doiceau, le ...

Le Directeur général,
Y. STORMME

La Députée - Bourgmestre,
S. de COSTER-BAUCHAU

31. Patrimoine : Acquisition par la SPGE – Emprises en sous-sol suite à la pose du collecteur du Pisselet – Lot 1.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ainsi que la loi sur le bail à ferme; Vu sa délibération du 29 août 2006 décidant :

- de vendre pour cause d'utilité publique à l'IBW, dont le siège social est situé à 1400 Nivelles, rue de la Religion n°10, les biens communaux suivant pour un prix total de 4.403,30€. L'emprise en sous-sol d'une superficie totale de 1a10ca sera prélevée dans les parcelles de terrain sises à Grez-

Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 1ère division, section F 26b et 2^{ème} division, section C15 et ce pour le prix de 4.361,50€ et 41,80€ pour l'indemnité de travail, outre les frais éventuels;

- d'approuver le texte de la promesse de vente;
- d'approuver le texte de l'autorisation de travail;
- d'approuver le texte de l'acte d'acquisition du bien communal précité à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles;
- de dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique;
- de notifier par lettre recommandée la décision à Monsieur Norbert Six;
- d'avertir l'I.B.W. de l'existence du bail à ferme;
- de charger le Collège échevinal de l'exécution de ces décisions.

Vu la lettre du 3 mars 2014 émanant du 1^{er} comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles, par laquelle il nous transmet le projet d'acte repris en annexe; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de vendre pour cause d'utilité publique à la Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé SPGE, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde, numéro 41, les biens communaux suivants pour un prix total de 5.075,20€. L'emprise en sous-sol d'une superficie totale de 3ca sera prélevée dans la parcelle de terrain sise à Grez-Doiceau, cadastrées ou l'ayant été 1ère division, section F 26b et l'emprise de 1a25ca sera prélevée dans une parcelle cadastrée 2^{ème} division, section C15. Article 2 : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs. Article 3 : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le Premier Comité d'acquisition d'immeubles de Bruxelles et de charger le Premier Comité d'Acquisition d'Immeubles de Bruxelles – antenne Brabant wallon, de passer l'acte d'acquisition de ces biens immeubles.

32. Personnel : Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame Martin; PREND POUR INFORMATION les données chiffrées concernant l'emploi de travailleurs handicapés au sein des pouvoirs publics.

33. Sport : Convention d'adhésion au «Panathlon Wallonie-Bruxelles asbl» - Reconduction.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 1^{er} mars 2011 adhérent à la convention de l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles pour une période de 3 ans; Attendu que dans son courrier du 04 février 2014, l'asbl Panathlon Wallonie-Bruxelles propose à la Commune de Grez-Doiceau de prolonger son adhésion à la convention; Considérant que les valeurs défendues par cette association doivent se généraliser tant auprès des sportifs confirmés qu'auprès des jeunes et des formateurs; Attendu que la cotisation d'adhésion annuelle s'élève à 250 € et que la convention est conclue pour une période de 3 ans; Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus à l'article 76401/332-01 du budget ordinaire de l'exercice 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de reconduire la convention Panathlon Wallonie-Bruxelles pour un montant annuel de 250 euros et ce pour la période 2014 - 2016. Article 2 : de transmettre la présente décision au département finances ainsi qu'à l'asbl précitée.

34. Travaux publics : (TP2014/036) Marché public de travaux : Remplacement des menuiseries extérieures du local paroissial de Pécrot – Principe, métré technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant la vétusté des menuiseries extérieures du local paroissial de Pécrot, et donc la nécessité de faire

procéder à leur remplacement; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Remplacement des menuiseries extérieures du local paroissial de Pécrot;
- Montant estimatif global de la dépense : 9.900 € HTVA;

Considérant que ce montant de 9.900 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le métré technique des travaux à réaliser; Vu l'avis de légalité sollicité le 26 février 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 26 février 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus à l'article 79002/724-60 :20140037.2014 au service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de faire procéder au remplacement des menuiseries extérieures du local paroissial de Pécrot. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 9.900 € HTVA. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal.

35. Travaux publics : (TP2014/037) Marché public de fournitures : Acquisition de fournitures pour l'aménagement du local paroissial de Pécrot – Principe, inventaire technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant l'état du local paroissial de Pécrot, et donc la nécessité d'acquérir des fournitures afin de pouvoir procéder à sa remise en état; Considérant que ce marché de fournitures à acquérir comporte 5 lots, à savoir :

- Lot 1 : Electricité;
- Lot 2 : Sanitaire;
- Lot 3 : Electro-ménager;
- Lot 4 : Menuiseries intérieures;
- Lot 5 : Quincaillerie;

Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de fournitures pour l'aménagement du local paroissial de Pécrot;
- Montant estimatif global de la dépense : 3.660,50 € HTVA, soit 4.429,21 € TVAC, arrondis à 4.500 €

Considérant que ce montant de 3.660,50 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu l'inventaire technique des fournitures à acquérir suivant les différents lots; Vu l'avis de légalité sollicité le 26 février 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 26 février 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense pour les 5 lots sont prévus à l'article 79002/724-60 :20140037.2014 au service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des fournitures pour l'aménagement du local paroissial de Pécrot, ce marché de fournitures comportant 5 lots tels que définis ci-avant. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 4.500 € TVA

de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics (marché constaté sur simple facture acceptée). Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

36. Travaux publics : Droit de tirage 2010-2012 - (TP2011/089) Marché public de travaux : Travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival (tronçon) – Avenant n° 7 : travaux supplémentaires – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-4 et L1311-5, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 accordant à la commune de Grez-Doiceau, une subvention d'un montant maximum de 301.256 € TVAC pour les travaux à réaliser rue des Moulins et de Florival (partie), dans le cadre du droit de tirage relatif aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010-2012; Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2012 décidant notamment de désigner en qualité d'adjudicataire des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival (tronçon), la S.A. VERHAEREN & CO, Damstraat, 195 à 1980 Zemst, sur base de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 et de l'offre dudit soumissionnaire approuvée suivant rapport de l'auteur de projet, au montant global de **1.007.260,20 € TVAC**; Considérant la nouvelle dénomination de l'adjudicataire depuis le 1^{er} janvier 2013, à savoir la S.A. VIABUILD, dont le Collège communal a pris acte en séance du 15 mars 2013; Considérant que la date de commencement des travaux a été fixée au lundi 17 juin 2013, le délai d'exécution étant de 100 jours ouvrables; Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 1 relatif aux travaux modificatifs et supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 56.949,94 € HTVA, soit **68.909,43 € TVAC**, portant le montant global des travaux à 889.393,32 € HTVA, soit **1.076.169,63 € TVAC**, le délai d'exécution demeurant fixé à 100 jours ouvrables; Vu sa délibération du 05 novembre 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n° 2 relatif aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 242.230,53 € HTVA, soit **293.098,94 € TVAC**, portant le montant global des travaux à 1.131.626,92 € HTVA, soit **1.369.268,57 € TVAC**, le délai d'exécution demeurant fixé à 100 jours ouvrables; Vu sa délibération du 17 décembre 2013 décidant notamment d'approuver l'avenant n°3 relatif aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 192.577,76 € HTVA, soit **233.019,09 € TVAC**, portant le montant global des travaux à 1.324.204,68 € HTVA, soit **1.602.287,66 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à 140 jours ouvrables; Vu sa délibération du 28 janvier 2014 décidant notamment d'approuver les avenants n°s 4, 5 et 6 relatifs aux travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 33.160,53 € HTVA, soit **40.124,24 € TVAC**, portant le montant global des travaux à 1.357.365,21 € HTVA, soit **1.642.411,90 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à 155 jours ouvrables; Considérant qu'un tronçon d'égout a dû être remplacé dans la rue de Florival (entre le n° 12 et la rue de l'Héridelle – voir avenant 3 supra), que la conduite de distribution d'eau est trop vétuste pour résister aux travaux envisagés et qu'il est par conséquent indispensable de procéder au remplacement de cette conduite; Considérant que la SWDE accepte les renouvellements de sa conduite et des raccordements particuliers y attenant pour autant que la tranchée soit mise à disposition; Vu l'avenant n° 7, avec rapport et pièces justificatives, établi par l'auteur de projet, la SPRL C² PROJECT, réceptionné le 26 février 2014, relatif aux travaux supplémentaires précités repris au tableau ci-après, sur base de prix convenus remis par l'adjudicataire de ce marché :

	Libellé	Montant forfaitaire HTVA (en €)
	Dégagement de la conduite pour modification et pose du nouveau tronçon d'égouttage, y inclus démolition des CV existantes :	1.956,85

	Réalisation tranchée et mise à disposition :	14.436,16
TOTAL HTVA :		16.393,01
TVA 21 % :		3.442,53
TOTAL TVAC :		19.835,54

Considérant que cet avenant, à réaliser pour la somme globale de 19.835,54 € TVAC, porte le montant global des travaux à **1.662.247,44 € TVAC**, soit une augmentation de plus de 10 % du montant du marché approuvé (+ 65,02%, soit + 6,84% pour l'avenant 1, + 29,10% pour l'avenant 2, 23,13% pour l'avenant 3, 3,98% pour les avenants 4, 5 et 6 et 1,97% pour cet avenant 7); Considérant que pour la réalisation de cet avenant, l'adjudicataire précité sollicite un délai contractuel complémentaire de 20 jours ouvrables, portant ainsi le délai d'exécution du chantier à 175 jours ouvrables; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ce supplément de dépense sont disponibles à l'article 42106/731-60:20110010.2013 du service extraordinaire du budget 2014; Vu l'avis de légalité sollicité en date du 26 février 2014 et rendu par le Directeur financier en date du 27 février 2014; Attendu que la présente délibération accompagnées de toutes les pièces justificatives seront transmises à la tutelle générale d'annulation «marchés publics», conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° c. du Code précité; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver l'avenant n° 7 relatif auxdits travaux supplémentaires à exécuter dans le cadre des travaux d'entretien et de réfection de la rue des Moulins et de la rue de Florival, au montant global de 16.393,01 € HTVA, soit **19.835,54 € TVAC**, portant le montant global des travaux à **1.662.247,44 € TVAC**, le délai d'exécution étant porté à 175 jours ouvrables. Article 2 : de notifier cette décision à l'adjudicataire de ce marché et d'en informer l'auteur de projet, postérieurement à l'envoi des documents requis à la tutelle générale d'annulation «marchés publics». Article 3 : de transmettre dans le cadre du subventionnement de ce dossier «Droit de tirage 2010-2012», la présente délibération accompagnée des pièces justificatives au Service Public de Wallonie, DGO 1.72 des Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures Subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

37. Travaux publics : Travaux subsidiés par le SPW (Fonds d'investissement à destination des communes) – Plan d'investissement communal 2013-2016 : modifications - Approbation.

Le conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la modification formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration; Vu la circulaire du 6 juin 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul Furlan, relative au Fonds d'investissement à destination des Communes (avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions, à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes); Considérant que le montant de l'enveloppe budgétaire destinée à la commune de Grez-Doiceau dans le cadre de ce fonds d'Investissement est de l'ordre de 567.577 € pour les années 2013 à 2016; Revu sa délibération du 1^{er} octobre 2013 décidant notamment d'approuver le Plan d'Investissement communal 2013-2016 reprenant les travaux suivants (montant TVAC sauf sur l'égouttage) :

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (frais études et essais compris)	Intervention SPGE (égouttage)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
Rue du Puits	106.414,56 €	44.540,00 €	61.874,56 €	30.937,28 €	30.937,28 €
Ruelle des croix (tronçon)	361.502,87 €	116.215,00 €	245.287,87 €	122.643,94 €	122.643,93 €
Champ du curé	366.293,24 €	161.920,00 €	204.373,24 €	102.186,62 €	102.186,62 €
Rue Cocher	130.054,84 €	46.040,00 €	84.014,84 €	42.007,42 €	42.007,42 €
Rue des Alloux	114.091,64 €	35.510,00 €	78.581,64 €	39.290,82 €	39.290,82 €
Chemin du Ry de Hèze	203.826,00 €	70.000,00 €	133.826,00 €	66.913,00 €	66.913,00 €
Rue des Genêts (2^{ème} tronçon)	320.261,45 €	60.590,00 €	259.671,45 €	179.032,66 €	80.638,79 €

Rue de la Hocaille, rue du Bois Gibet et rue de la Croix	366.575,33 €	200.657,04 €	165.918,29 €	82.959,15 €	82.959,14 €
			TOTAL :	665.970,89 €	567.577,00 €

Considérant qu'une réunion relative à ce plan d'investissement s'est déroulée le 11 décembre 2013 en présence des représentants du S.P.W. et de l'I.B.W., qu'il en a résulté l'obligation de modifier le plan approuvé compte tenu que les dossiers «Chemin du Ry de Hèze», «Genêts 2^{ème} tronçon» et «Hocaille, Gibet, Croix» ne pourraient prétendre à l'obtention d'un subside; Vu le courriel transmis à ce propos par le S.P.W. en date du 11 décembre 2013; Vu le plan d'investissement 2013-2016 modifié, reprenant les travaux suivants (montant TVAC sauf sur l'égouttage) :

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (frais études et essais compris)	Intervention SPGE (égouttage)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
Rue du Puits	106.414,56 €	44.540,00 €	61.874,56 €	30.937,28 €	30.937,28 €
Ruelle des croix (tronçon)	361.502,87 €	116.215,00 €	245.287,87 €	122.643,94 €	122.643,93 €
Champ du curé	366.293,24 €	161.920,00 €	204.373,24 €	102.186,62 €	102.186,62 €
Rue Cocher	130.054,84 €	46.040,00 €	84.014,84 €	42.007,42 €	42.007,42 €
Rue des Alloux	114.091,64 €	35.510,00 €	78.581,64 €	39.290,82 €	39.290,82 €
Avenue Fernand Labby (tronçon)	954.589,57 €	0,00 €	954.589,57 €	521.723,14 €	432.866,43 €
Place Ernest Dubois + sécurisation abords école communale	162.866,00 €	0,00 €	162.866,00 €	81.433,00 €	81.433,00 €
			TOTAL :	940.222,22 €	851.365,50 €

Considérant que l'estimation de l'intervention régionale a été portée à 150 % du montant de l'enveloppe budgétaire destinée à la Commune, comme autorisé par la circulaire ministérielle précitée, compte tenu des incertitudes quant aux montants présentés qui ne sont que des estimations; Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au service extraordinaire du budget 2014 et/ou 2015 et/ou 2016 selon, d'une part, l'acceptation du PIC par les pouvoirs subsidiaires et, d'autre part, leur priorité d'investissement; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Cordier; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont et Mme van Hoobrouck d'Aspre), 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Renoirt) et 3 contre (Mmes Martin, M. Dewilde et Mme Smets); **DECIDE : Article 1 :** d'approuver le Plan d'Investissement communal 2013-2016 modifié, reprenant les travaux suivants (montant TVAC sauf sur l'égouttage) :

Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (frais études et essais compris)	Intervention SPGE (égouttage)	Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
Rue du Puits	106.414,56 €	44.540,00 €	61.874,56 €	30.937,28 €	30.937,28 €
Ruelle des croix (tronçon)	361.502,87 €	116.215,00 €	245.287,87 €	122.643,94 €	122.643,93 €
Champ du curé	366.293,24 €	161.920,00 €	204.373,24 €	102.186,62 €	102.186,62 €
Rue Cocher	130.054,84 €	46.040,00 €	84.014,84 €	42.007,42 €	42.007,42 €
Rue des Alloux	114.091,64 €	35.510,00 €	78.581,64 €	39.290,82 €	39.290,82 €

Avenue Fernand Labby (tronçon)	954.589,57 €	0,00 €	954.589,57 €	521.723,14 €	432.866,43 €
Place Ernest Dubois + sécurisation abords école communale	162.866,00 €	0,00 €	162.866,00 €	81.433,00 €	81.433,00 €
			TOTAL :	940.222,22 €	851.365,50 €

Article 2 : la présente délibération sera transmise, accompagnée du Plan d'Investissement communal 2013-2016, au Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle «Routes et Bâtiments» - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur.

38. Travaux publics : (TP2014/024) Marché public de services : Recours à un auteur de projet dans le cadre de la création d'un plan de mobilité pour Grez centre – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant les enjeux relatifs à la mobilité dans le centre de Grez-Doiceau, à savoir :

- Renforcer la sécurité pour les usagers faibles et aux abords des écoles;
- Fluidifier la circulation dans le centre de Grez, tout en réduisant le trafic;
- Maîtriser le trafic routier et réduire l'impact de ce trafic sur le centre de Grez;
- Avoir une réflexion sur la mise en place d'une zone piétonne au centre de Grez;
- Avoir une réflexion sur la mise en place d'une nouvelle signalisation;
- Avoir une réflexion par rapport aux aires de stationnement;
- Envisager un plan de déplacement scolaire (Projet Immersion);

Considérant qu'il convient de faire procéder à une étude de mobilité relative à la circulation dans les rues formant le noyau de Grez centre, à savoir la Place Ernest Dubois, la rue du Chauffour, la rue Pont-au-Lin, la rue du Stampia et la rue du Lambais; Considérant, dès lors, la nécessité de conclure un marché de services avec un bureau d'études, auteur de projet agréé, qui sera chargé de réaliser ladite étude de mobilité; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Recours à un auteur de projet dans le cadre de la création d'un plan de mobilité pour Grez centre;
- Montant estimatif global de la dépense : 9.800 € HTVA, soit 11.858 € TVAC, arrondis à 12.000€ TVAC;

Considérant que ce montant de 9.800 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique de la mission; Vu l'avis de légalité sollicité le 27 février 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 28 février 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus à l'article 410/73360 :20140012.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Dewilde, Clabots, Tollet et Cordier et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de faire appel à un auteur de projet pour la réalisation d'un plan de mobilité pour Grez centre. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 12.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant

l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal.

39. Travaux publics : (TP2013/080) Marché public de fournitures : Acquisition d'une balayeuse – Lancement d'une nouvelle procédure - Principe, cahier spécial des charges, avis de marché et estimation : approbation – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23, 25 et 35, ainsi que les arrêtés royaux y relatifs;

Vu sa délibération du 27 août 2013 décidant notamment :

- d'approuver le principe d'acquérir une balayeuse;
- d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 235.000 € TVA de 21% comprise;
- de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2013 décidant de faire publier l'avis de marché au Bulletin des Adjudications via le site gratuit I.A.M. du Service Public de Wallonie et de fixer la date et l'heure d'ouverture des offres au jeudi 28 novembre 2013 à 11h00, en la salle des mariages de la Maison communale; Vu le rapport d'analyse des offres dressé en date du 17 décembre 2013; Vu l'avis de légalité défavorable rendu par le Directeur Financier en date du 24 décembre 2013, stipulant notamment que les critères de sélection qualitative appropriés pour ce marché n'ont pas été demandés; Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2013 décidant notamment :

- de renoncer à l'attribution de ce marché de fournitures, en application de l'article 35 de la loi du 15 juin 2006, compte tenu des motifs évoqués, et de recommencer la procédure complète;
- d'informer les soumissionnaires de cette décision;

Considérant qu'il s'avère dès lors nécessaire lancer une nouvelle procédure;

Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'une balayeuse;
- Montant estimatif global de la dépense : 194.214 € HTVA, soit 234.998,94 € TVAC arrondis à 235.000 € TVAC;

Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures; Vu l'avis de légalité sollicité le 28 février 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 3 mars 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus par voie de modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir une balayeuse. Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché régissant ce marché de fournitures. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 235.000 € TVA de 21% comprise.

Article 4 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

40. Travaux publics : (TP2014/030) Marché public de fournitures : Acquisition de box de rangement vélo – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110, 1^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2013 décidant notamment

- d'adhérer à l'appel à projets en matière de travaux et/ou d'acquisition de matériel permettant d'améliorer la mobilité lancé par la Province du Brabant wallon;

- de marquer son accord de principe sur le dossier de candidature proposant d'acquérir des box pour le rangement de vélos et de les installer aux différentes gares de l'entité, à savoir Pécrot, Florival, Archennes et Gastuche ainsi qu'aux arrêts de bus des TEC de Bossut, Gottechain et au carrefour de la rue des Monts et de la chaussée de Wavre;
- d'introduire, avant le 15 octobre 2013, la candidature communale auprès de la Province du Brabant wallon – Service développement territorial et environnemental – Parc des Collines, Bâtiment Archimède, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre;
- de proposer au Conseil communal d'inscrire les crédits budgétaires pour un montant de 20.000 € en vue de la dépense afférente à ce dossier lors de la rédaction du budget de l'exercice 2014.
- de communiquer les présentes décisions à la société INFRABEL, à la société SNCB Holding et aux TEC;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de 11 box à vélo, tel que décrit dans le dossier présenté à la Province du Brabant wallon; Considérant que l'opportunité de la répartition des box sera étudiée avant leur mise en place; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de box de rangement vélo;
- Montant estimatif global de la dépense : 16.335 € HTVA, soit 19.765,35 € TVAC, arrondis à 20.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 16.335 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant»; Vu le descriptif technique des fournitures à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 26 février 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 28 février 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus à l'article 425/741-52:20140027.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Mesdames Smets et Martin; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des box de rangement vélo. Article 2 : d'approuver le descriptif technique des fournitures tel que présenté. Article 3 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 20.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 5 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir d'appliquer les articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160 dudit arrêté royal.

41. Travaux publics : (TP2014/027) Marché public de fournitures : Acquisition de deux remorques double essieux – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant la nécessité d'acquérir deux remorques double essieux dans le cadre des travaux réalisés par les services techniques communaux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de deux remorques double essieux;
- Montant estimatif global de la dépense : 4.132 € HTVA, soit 4.999,72 € TVAC, arrondis à 5.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 4.132 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4^o de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le

descriptif technique des remorques à acquérir; Vu l'avis de légalité sollicité le 26 février 2014 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 28 février 2014; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus à l'article 421/744-51 :20140025.2014 du service extraordinaire du budget 2014; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir deux remorques double essieux pour les services techniques communaux. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 5.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

42. Urbanisme : Consultation communale portant sur le projet de schéma de développement de l'espace régional (SDER) – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Considérant le projet de SDER approuvé par le Gouvernement wallon en date du 07 novembre 2013; Vu le courrier du 20 novembre 2012 du Gouvernement de la Région wallonne invitant les communes à faire part de leurs premiers commentaires concernant la révision du Schéma de développement de l'espace régional (SDER); Vu les propositions d'objectifs établies dans le cadre de la révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER); Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2013 prenant acte du courrier du 20/11/2012 du Ministre Ph. HENRY et décidant d'émettre un avis favorable sur les propositions d'objectifs en attirant l'attention sur le fait que les territoires ruraux doivent être mieux pris en compte; Vu le courrier du 12 novembre 2013 du Gouvernement de la Région wallonne invitant les Communes à consulter la population en organisant une enquête publique concernant la révision du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) et sollicitant les Conseils communaux à faire part de leurs commentaires; Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014 en application des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); Vu le PV de clôture d'enquête en date du 13 janvier 2014 attestant qu'une seule lettre de réclamations et d'observations écrite a été remise à l'Administration dans les temps impartis; Vu l'avis émis par la CCATM en date du 08 janvier 2014 annexé à la présente délibération; Vu l'avis rendu par le Collège communal en date du 07 février 2014; Attendu que le Conseil communal se rallie à cet avis tout en ajoutant certaines recommandations supplémentaires; Attendu que le Conseil communal marque son intérêt pour un aménagement réfléchi et raisonné du territoire en Région wallonne pour autant qu'il s'inscrive dans une stratégie de planification qui préserve notamment les qualités paysagères de notre région; Considérant que l'évaluation du SDER de 1999 était nécessaire, qu'en effet les enjeux socio-économiques, environnementaux, urbanistiques et d'aménagement du territoire ainsi que les enjeux de mobilité,... ont fortement évolué depuis cette date; Considérant que le SDER aborde le territoire de manière encore trop générale et que la réalité de terrain est plus diversifiée; Considérant que le document ne possède pas une ligne directrice claire et s'organise en une liste d'objectifs groupés en quatre piliers mais qu'il n'y a pas de hiérarchisation proposée entre ces objectifs ni de priorités à observer; Considérant que l'évaluation de ce document d'orientation à valeur indicative devra s'accompagner d'une révision du CWATUPE (en cours actuellement) et des Plans Secteur afin de répondre aux enjeux du développement durable et permettre ainsi aux Communes de revoir leurs stratégies d'aménagement territorial; Considérant que le SDER ne modifiera que partiellement les Plans de Secteur (uniquement dans les territoires centraux) alors que ceux-ci devraient subir une réforme globale car devenus obsolètes et ne correspondant plus aux enjeux actuels et futurs; Considérant que la portée juridique du SDER pose problème, qu'en effet n'ayant pas de portée légale et réglementaire, il ne peut se substituer ni aux Plans de secteur, ni aux règles du CWATUPE; qu'il ne peut donc être utilisé pour justifier un octroi ou un refus de permis d'urbanisme; Considérant qu'il est nécessaire de préciser la stabilité juridique des Plans de secteur afin que chaque citoyen puisse obtenir une information précise quant au caractère réellement urbanisable de son bien comme par exemple la différence entre un espace non bâti et un espace non urbanisable; Considérant qu'il est important de donner une plus grande marge de manœuvre aux initiatives privées en leur confortant une stabilité juridique adéquate dans le cadre d'un développement territorial; Considérant que le SDER met en évidence le développement de l'activité territoriale wallonne, en prônant la croissance économique, l'accès à un logement décent pour tous et moins énergivore. Il est nécessaire de prendre en compte la réalité du terrain qui est bien spécifique pour chaque région; Considérant qu'il y a un pôle majeur en Brabant Wallon qui n'est pas repris comme tel par le SDER qui est le bi-pôle Wavre – Ottignies-Louvain-la-Neuve, en effet, c'est un pôle majeur d'accroissement économique ainsi que d'accroissement de la population; Considérant que les conséquences réelles de l'inscription ou non d'une

entité comme territoire central ou comme territoire périphérique sont peu décrites; Considérant que la pression foncière est une réalité incontournable de certains territoires wallons (en particulier dans le Brabant wallon) et que cela rend l'objectif d'un logement décent accessible à tous plus difficile à mettre en œuvre; il est nécessaire outre l'approche quantitative d'avoir également une approche qualitative du logement; Considérant que dans cette région particulière du Brabant Wallon une politique régionale du logement doit être développée pour favoriser le maintien de sa population par un mécanisme de facilitation de l'accès à la propriété; Considérant que les termes «lieux ou territoires centraux» reviennent très souvent dans la nouvelle mouture du SDER, il est important de pouvoir faire la différence entre «territoires centraux» et les «noyaux d'habitat» ce qui n'est pas chose aisée actuellement à la lecture du document : ces terminologies devraient être mieux définies. On peut lire que 80% des nouveaux logements devront s'implanter dans un «territoire central»; Considérant que sous peine de pénaliser les espaces plus ruraux il faudra alors limiter l'urbanisation à ces endroits; On peut lire également qu'une grande partie des logements seront basés sur une démolition-reconstruction cela représenterait 25% des 320.000 logements à créer d'ici 2040, pour l'ensemble de la Wallonie; Considérant qu'il est évident que la part de logements sociaux publics doit croître, que l'objectif de minimum 5% par commune en 2040 pourrait être tenable mais seulement si les communes bénéficient d'une aide considérable de la Région wallonne; Considérant qu'il n'y a pas de réelle dynamique pour le développement des services et équipements d'ordre communautaire dans les centres-villes et pourtant la redynamisation passe par un développement des services publics et communautaires; Considérant que la réflexion à propos de l'économie ne permettra pas de relancer l'économie en Wallonie en tant que telle, les objectifs étant trop généraux et sans réelles nouvelles pistes de développement. La volonté de dégager 200 ha par an d'espaces pour les entreprises ne correspond pas globalement aux besoins annuels des entreprises. De plus il faudra trouver ces espaces tout en gardant l'espace nécessaire pour l'agriculture afin de conserver l'autosuffisance alimentaire; Considérant que dans les territoires ruraux l'objectif idéologique de renonciation à la voiture individuelle est une utopie s'il n'y a pas de véritables propositions qui vont permettre de pouvoir le faire aisément. Cette alternative ne sera possible que dans les territoires centraux et non les autres; Considérant que la densification des centres est à mettre en balance avec le fait de ne pas créer des problèmes de mobilité supplémentaires, les voiries d'anciens centres n'étant pas toujours adaptées; Considérant que les territoires centraux rejoignent fortement le concept des «périmètres U» développé dans le projet de CoDT et visent à limiter la péri-urbanisation en densifiant plutôt les centres; Considérant que les critères qui seront utilisés afin de définir un ou plusieurs lieux de centralité comme par exemple Grez-centre et Gastuche sont encore très flous; Considérant qu'aujourd'hui, ces notions ne sont pas très précises dans le nouveau document SDER à savoir la définition du territoire central en page 50 ainsi que celle des noyaux d'habitat; Considérant qu'il est évident de mettre sur pied une hiérarchisation de l'urbanisation future mais en tenant compte que toute restriction engendre des conséquences sur le marché du logement, sur l'attractivité des entreprises et sur le «bien vivre» en Brabant wallon; Considérant que si toutes les spécificités locales ne peuvent pas être abordées dans un document régional, les territoires ruraux semblent cependant avoir été quelque peu oubliés. En effet, ceux-ci ne sont abordés que très globalement et semblent n'être plus que des espaces secondaires ne servant plus qu'à l'agriculture et aux loisirs; qu'il n'y a donc pas de réelle perspective de développement pour les territoires non-centraux; Considérant que la possibilité d'une urbanisation raisonnée des villages et hameaux doit être maintenue, en portant une attention particulière à l'intégration au cadre bâti et non bâti existant; Considérant que les notions de « bassins de vie » et axes de développement sont fort figées dans le document et ne se basent pas sur la réalité du terrain surtout en Brabant wallon; qu'en effet aucun axe de développement ni vers la Flandre, ni vers Bruxelles n'a été pris en compte alors que ce développement est pourtant bien réel (voir carte de synthèse de la page 84 et l'annexe 5 de la page 137 du projet de SDER); que ceci est contraire à la 6^{ème} réforme de l'Etat; Considérant qu'en raison de l'attractivité croissante exercée par le Brabant Wallon, les problèmes de mobilité aux heures de pointe deviennent de plus en plus aigus et ne feront que croître dans le futur; Considérant qu'il est important de favoriser l'intermodalité rail-route pour les voyageurs car il devient de plus en plus difficile d'accéder aux différentes gares aux heures de pointe. Il faudra donc adapter les équipements publics en conséquence aux abords immédiats de celles-ci; que ce soit des parkings de délestage ainsi que l'intégration de mesures d'amélioration acoustique et anti-vibratoires le long des axes de développement du trafic ferroviaire lors des traversées de zones habitées; Considérant que l'utilisation des transports en commun doit pouvoir rivaliser avec celle de la voiture;

Considérant que pour ce faire, l'offre et la qualité des transports en commun doivent être maintenues et même renforcées; qu'aujourd'hui on assiste partout à la suppression des petites gares pourtant bien nécessaires afin de pouvoir atteindre plus facilement les différents services mis en place dans les communes et en particulier dans les territoires ruraux; Considérant que certains aménagements de voiries s'imposent déjà, et principalement au carrefour de la E411 et de la RN25 qui sont des voiries régionales structurantes à

la sortie Wavre Nord; Considérant qu'il n'y a aucune mention dans le document SDER sur le contournement Nord de Wavre, que pourtant celui-ci sera un élément structurant fort et participera d'autant plus à l'élargissement du bassin de vie ainsi qu'aux axes de développement vers Bruxelles et Leuven; Considérant que pour atteindre les objectifs décrits dans le nouveau SDER, il faut également se donner les moyens pour les mettre en œuvre; Considérant que, conformément à l'article 47 du règlement d'ordre intérieur du Conseil, Madame Martin a demandé que soit insérée dans la présente délibération une explication quant au vote du groupe Ecolo sur ce point, que cette demande est acceptée à l'unanimité et que dès lors il y a lieu d'acter que «le groupe Ecolo remet un avis favorable mais ne souscrit pas aux remarques apportées, particulièrement en ce qui concerne le contournement nord de Wavre et en ce qui concerne le manque de possibilités de développement des territoires ruraux.»; Entendu l'exposé de madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Barbier, Cordier et Clabots et de Madame Martin; Après en avoir délibéré; par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Martin, M. Dewilde et Mme Smets) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Renoirt); DECIDE : Article 1 : d'émettre un avis favorable sur les propositions d'objectifs dans le respect des remarques reprises ci-dessus. Article 2 : de transmettre cet avis au Ministre chargé de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité.

43. Urbanisme : Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) au plan de secteur de la zone de Biez – Avant-projet : adoption.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) spécialement ses articles 47 à 57 ter ainsi que leurs arrêtés d'application; Vu sa délibération du 02 février 2010 décidant d'élaborer le plan communal d'aménagement dit «de Biez»; l'adoption du cahier spécial des charges, l'estimation, le mode de passation de marché ainsi que la sollicitation d'un subside; Vu sa délibération du 25 mai 2010 décidant d'approuver les modifications du cahier spécial des charges régissant le marché de services à passer; Vu sa délibération du 05 avril 2011 décidant de renoncer à la procédure en cours et de lancer une nouvelle procédure ainsi que la liste des auteurs de projet à consulter; Vu sa délibération du 24 mai 2011 décidant de désigner Monsieur Joseph Polet de la sprl AAUM, rue de la Baraque, 115a à 1348 Louvain-la-Neuve comme auteur de projet; Vu sa délibération du 13 octobre 2011 actant l'annulation de l'attribution du marché par la tutelle des marchés publics et décidant de désigner la SC A.B.R. Architecture et Environnement avenue des Combattants, 92 à 1470 Bousval; Considérant le schéma de structure communal adopté par le Conseil communal du 29 décembre 2009; Considérant l'avant-projet de plan communal d'aménagement élaboré par la SC A.B.R. Architecture et Environnement contenant le rapport d'analyse de la situation existante, le rapport des options d'aménagement, un plan de la situation existante de fait et un plan de la situation existante de droit ainsi qu'un plan des affectations; Considérant qu'il y a lieu d'adopter le contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) en annexe de la présente délibération; Considérant qu'il y a également lieu d'interroger la CCATM ainsi que le CWEDD afin de récolter leurs avis concernant l'avant-projet et la table des matières du RIE; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau, de Messieurs Cordier et Clabots ainsi que de Madame Martin; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, et Mme van Hoobrouck d'Aspre) et 9 contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'adopter l'avant-projet de plan communal d'aménagement dit «de Biez». Article 2 : d'adopter le contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE). Article 3 : d'interroger la CCATM et le CWEDD sur ces différents documents.

44. Environnement : Commune «énerg-éthique» – Subventionnement – Rapport 2013 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 24 juin 2008 approuvant la convention de partenariat entre les communes de Beauvechain et Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet communes énerg'éthiques » initié par la Région wallonne; Vu le dossier relatif à la désignation de Monsieur Julien MICHELET en qualité de conseiller en énergie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée commençant le 01 septembre 2010 et s'étant terminé le 31 décembre 2013; Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Monsieur André ANTOINE, daté du 01 septembre 2008, visant à octroyer à la commune de Beauvechain le budget nécessaire à la mise en

œuvre du programme de la Commune «énerg-éthique»; Vu l'arrêté du Ministre du Développement Durable et de la Fonction Publique, Monsieur Jean-Marc NOLLET, daté du 06 décembre 2012, visant à octroyer à la commune de Beauvechain une subvention de frais de fonctionnement de 5.000 euros pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013; Vu le rapport annuel 2013 du conseiller en énergie; PREND ACTE du rapport d'avancement final 2013, tel que dressé par le Conseiller en Energie.

Séance levée à 0h10'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,